- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance I
- 3 Situation au Darfour, Soudan
- 4 Affaire Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb ») –
- 5 n° ICC-02/05-01/20
- 6 Juge Joanna Korner, Président Juge Reine Alapini-Gansou Juge Althea Violet
- 7 Alexis-Windsor
- 8 Procès Salle d'audience n° 3
- 9 Lundi 25 avril 2022
- 10 (L'audience est ouverte en public à 9 h 36)
- 11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:36:55] Veuillez vous lever.
- 12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 13 Veuillez vous asseoir.
- 14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:37:25] Bonjour, Madame la juge Présidente.
- 15 Bonjour, Mesdames les juges.
- 16 Situation au Darfour, Soudan. Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman;
- 17 référence ICC 02/05 01/20.
- 18 Et pour le procès-verbal, nous sommes en audience publique.
- 19 M. NICHOLLS (interprétation): [09:37:56] Bonjour, Mesdames les juges.
- 20 Je suis Julian Nicholls, avec Alison Whitford, Ester Kosova, Claire Sabatini, Hesham
- 21 Mourad et Mohanad Elkholy.
- 22 Je vous remercie.
- 23 Me LAUCCI: [09:38:14] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Mesdames...
- 24 bonjour, Mesdames les Juges.
- 25 Christos Anesti. Pour les interprètes, je traduis en expliquant que je viens vous
- 26 souhaiter une joyeuse Pâques, étant donné que c'est pour moi lundi de Pâques
- 27 aujourd'hui.
- 28 Pour la Défense, en plus de M. Abd-Al-Rahman, présent à l'audience, nous avons

ICC-02/05-01/20

- 1 M^{me} Drusilla Bret-Cunynghame-Robertson, qui est notre nouvelle stagiaire,
- 2 M. Mohammad El Rahi, qui est assistant en charge de la revue de la preuve, mon
- 3 collègue, Iain Edwards, conseil adjoint, et moi-même, Cyril Laucci, conseil principal.
- 4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:38:57] Tout ce que je peux
- 5 dire, M. Laucci, c'est ce que ça fait longtemps que je n'ai plus entendu cela, que c'est
- 6 lundi de Pâques. Au TPIY, on fêtait la Pâques grecque.
- 7 Les victimes, s'il vous plaît.
- 8 Me SHAH (interprétation): [09:39:22] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
- 9 Mesdames les juges. Bonjour, chers collègues.
- 10 Les victimes sont représentées par M. Nasser Amin Abdalla, qui est en vidéo liaison
- et qui est connecté, quand bien même on ne le voit pas sur l'écran, Idriss Anbari et
- 12 moi-même, Anand Shah.
- 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:39:41] Avant de passer au
- 14 témoin d'aujourd'hui, Monsieur Laucci, l'Accusation nous a informé... ou
- 15 M. Edwards, je ne sais pas qui va s'occuper de cela, mais que vous faites objection à
- 16 une liaison vidéo pour le témoin de jeudi. Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous
- 17 expliquer quelle est la base de votre objection ?
- 18 Me LAUCCI : [09:40:06] Alors, très brièvement, Madame la Présidente.
- 19 Je vous remercie de m'autoriser à m'exprimer sur cette question. L'objection repose
- 20 sur le postulat de départ, qui est que les témoins comparaissent dans la salle
- 21 d'audience par principe. L'article 69-2 du Statut nous le rappelle : « Les témoins sont
- 22 entendus en personne lors d'une d'audience. »
- 23 Les seules exceptions qui sont envisagées à ce principe sont liées aux impératifs liés à
- 24 la protection des témoins, en vertu de l'article 68. Et les raisons qui font qu'on
- 25 demande la comparution du témoin P-0712 par voie de vidéoconférence n'ont
- 26 strictement rien à voir avec les impératifs de sa protection. C'est donc le principe
- 27 « les témoins comparaissent en personne à l'audience », c'est un principe de bon
- 28 sens, c'est ainsi que la Chambre, vous-mêmes, Mesdames les juges, mais aussi les

ICC-02/05-01/20

- 1 parties et participants, et ne l'oublions pas, M. Abd-Al-Rahman, sont au mieux en
- 2 mesure d'apprécier le témoin lors de sa comparution.
- 3 Je vais citer une jurisprudence qui est une jurisprudence ancienne, mais qui n'a rien
- 4 perdu de sa valeur. C'est une décision du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie dans
- 5 l'affaire *Tadic* en date du 25 juin 96.
- 6 Je vais la citer en anglais je précise pour les interprètes : (*Interprétation*) « Décision
- 7 sur... à la demande de la Défense de faire comparaître et protéger les témoins de la
- 8 Défense lors des... et sur le témoignage par vidéo liaison. »
- 9 (Intervention en français) La Chambre, dans cette décision, affirme le principe de :
- 10 (interprétation) « La règle générale est qu'un témoin doit être présent physiquement
- 11 sur le site du tribunal international. La valeur probante du témoignage par liaison
- 12 vidéo, même si elle pèse plus qu'un témoignage par déposition, n'a pas le même
- poids que le témoignage d'un témoin dans le prétoire. La présence physique d'un
- 14 témoin permet aux juges d'évaluer la crédibilité de la personne qui témoigne. De
- 15 plus, la présence physique du témoin peut contribuer à décourager le témoin qui
- 16 souhaiterait faire un faux témoignage. » (Intervention en français) J'en ai fini de
- 17 l'anglais.
- 18 Je rappelle que, dans cette affaire, M. Abd-Al-Rahman plaide non coupable pour la
- 19 totalité des charges contre lui. Cela veut dire que les témoins qui comparaissent à
- 20 charge, eh bien, soit se trompent, soit acceptent de prendre le risque de faire
- 21 condamner un innocent.
- 22 Dans le cas des témoins qui se trompent et qui sont de bonne foi, le fait qu'ils soient
- 23 présents dans la salle ou pas a peu d'impact. En revanche, il faut espérer que ceux
- 24 qui ont envisagé la condamnation d'un innocent puissent revoir leur décision une
- 25 fois confrontés et en présence... mis en présence de monsieur... de l'innocent en
- 26 question, c'est-à-dire de M. Abd-Al-Rahman.
- 27 Donc, pour finir, il n'y a pas, dans ce présent cas, de raison valable de se départir du
- 28 principe. Il n'y a pas d'impératif de sécurité. Et, s'agissant de la seule raison qui est

ICC-02/05-01/20

- 1 donnée pour la vidéoconférence, à savoir que le témoin n'aurait pas de titre de
- 2 voyage, eh bien, le... les textes de la Cour offrent la solution parfaite pour assurer sa
- 3 présence quand même et son voyage jusqu'à La Haye.
- 4 Je ne citerai pas le pays en question, mais le témoin se trouve dans un État qui est
- 5 partie à l'accord sur les privilèges et immunité de la Cour.
- 6 L'article 19... 19-1-f de cet accord permet à la Cour... prévoit, d'une part,
- 7 l'exemption... l'exemption des restrictions à l'immigration ou des formalités
- 8 d'enregistrement des étrangers lorsqu'ils se déplacent pour les besoins de leur
- 9 témoignage et le paragraphe 2 permet à la Cour de délivrer un document attestant
- que la personne voyage pour les besoins de sa comparution. Il faut venir à l'État de
- siège, les Pays-Bas, qui est naturellement partie à l'Accord de siège. Exactement les
- mêmes règles se trouvent à l'article 26-1-f et 26-2 de l'Accord de siège. Il n'y a pas,
- par conséquent, aucune raison réelle et aucun motif pour faire exception au principe.
- 14 C'est la première fois dans ce procès, Madame la Présidente, que nous avons
- 15 l'occasion de discuter de la comparution par vidéoconférence ou en présence à
- 16 l'audience. Il y aura d'autres discussions avec d'autres données du problème, mais
- 17 dans ce cas précis, aucun impératif de sécurité et aucune difficulté qu'il n'est pas
- 18 possible de surmonter pour assurer la présence. Il serait vraiment abusif de faire
- 19 objection... exception au principe dans ces circonstances.
- 20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:46:05] Monsieur Laucci, la
- 21 Chambre de première instance dans le procès *Tadic*, il y a plus de 20 ans, n'était pas
- 22 consciente des enquêtes les plus récentes sur la crédibilité des témoins et comment...
- 23 la façon dont la présence physique peut prêter à confusion.
- 24 La Chambre de première instance, lors du procès *Tadic*, n'a pas passé deux ans à
- 25 cause de la pandémie à devoir entendre des témoins par vidéoconférence. Il nous
- 26 semble que le fait que le témoin soit dans l'incapacité de voyager, pour quelque
- 27 raison que ça soit, qu'il n'ait pas de document de voyage, cela nous semble une
- 28 bonne raison valable qui devrait lui permettre de témoigner par vidéoconférence. Ce

ICC-02/05-01/20

- 1 qui, de nos jours, comme je vous l'ai déjà dit, est très courant. Nous en sommes...
- 2 nous y sommes très habitués, toutes les parties au procès y sont habituées.
- 3 Il nous semble donc que ceci ne devrait pas vous causer, à vous ou à M. Abd-Al-
- 4 Rahman, quelque préjudice que ce soit.
- 5 Dès lors, nous autorisons le témoignage par vidéoconférence.
- 6 M. NICHOLLS: [09:47:31] Thank you, your Honour.
- 7 Me LAUCCI: [09:47:35] Je vous remercie, Madame la Présidente.
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:47:39] Le prochain témoin,
- 9 Monsieur Nicholls.
- 10 M. NICHOLLS (interprétation): [09:47:45] Ce sera M^{me} Whitford, Madame la
- 11 Présidente, qui va s'en charger.
- 12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:47:49] Je vous remercie.
- 13 Madame Whitford, le témoin va venir dans le prétoire et, pendant qu'il arrive, étant
- 14 donné sa déclaration pour... en interrogatoire provisiel (phon.), il me semble qu'il
- 15 n'est pas nécessaire de passer à huis clos partiel.
- 16 M^{me} WHITFORD (interprétation): [09:48:09] Madame le Président, je voulais
- 17 simplement lui donner son nom, son âge, et cetera.
- 18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [09:48:13] Pourquoi? C'est
- 19 déjà dans la déclaration écrite que nous avons. Je le comprends, si vous voulez
- 20 établir son âge au moment des faits, c'est une chose, mais, pour le reste, je pense que
- 21 ça n'est pas nécessaire.
- 22 M^{me} WHITFORD (interprétation): [09:48:24] Je vous remercie, Madame la
- 23 Présidente, j'omettrais donc cette partie-là.
- 24 (Le témoin est introduit dans le prétoire)
- 25 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0651
- 26 (*Le témoin s'exprimera en arabe*)
- 27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [09:49:08] Le greffier
- 28 d'audience va faire prêter serment.

ICC-02/05-01/20

- 1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:49:16] Madame la Présidente, le témoin a la
- 2 déclaration sous les yeux.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [09:49:22] Quelqu'un doit lui
- 4 expliquer qu'il doit faire cela. Est-ce qu'il peut le lire?
- 5 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:49:28] Oui, il peut lire.
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [09:49:32] Le greffier
- 7 d'audience peut-il lui demander de bien vouloir lire la déclaration solennelle ?
- 8 M. LE GREFFIER (interprétation): [09:49:42] Monsieur le témoin, vous trouverez
- 9 devant vous une déclaration solennelle. Pouvez-vous confirmer que vous la voyez ?
- 10 LE TÉMOIN (interprétation): [09:50:16] Je déclare que je dirai la vérité, toute la
- 11 vérité et rien que la vérité.
- 12 M. LE GREFFIER: [09:50:24] Thank you, Mr Witness.
- 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER : [09:50:26] Yes.
- 14 QUESTIONS DU PROCUREUR
- 15 PAR M^{me} WHITFORD (interprétation): [09:50:28]
- 16 Q. [09:50:28] Bonjour, Monsieur le témoin.
- 17 Nous nous sommes déjà rencontrés, mais, pour le procès-verbal, je suis Alison
- 18 Whitford. C'est moi qui vais vous interroger au nom de l'Accusation. Si mes
- 19 questions ne sont pas claires, n'hésitez pas à me le dire et je ferai de mon mieux pour
- 20 préciser. Et puis, comme nous l'avons dit la semaine dernière, si vous souhaitez faire
- 21 une pause à quelque moment que ce soit, n'hésitez pas non plus à le dire.
- 22 Monsieur le témoin, je voudrais commencer par vous interroger sur la déclaration
- 23 que vous avez faite aux enquêteurs en 2017.
- 24 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir rencontré les enquêteurs de l'Accusation en
- 25 2017 et d'avoir fait une déclaration qui concerne cette affaire ?
- 26 R. [09:51:15] Oui.
- Q. [09:51:22] Je voudrais vous montrer une copie de cette déclaration dans le classeur
- que vous avez sous les yeux, si vous l'ouvrez et si vous prenez l'onglet 1...

ICC-02/05-01/20

- 1 Pour le procès-verbal, il s'agit de DAR-OTP-0205-0015-R02. Il s'agit d'un document
- 2 confidentiel qui ne peut être montré au public.
- 3 Monsieur le témoin, si vous voulez bien prendre la page 24 de ce document,
- 4 page 0038.
- 5 (*Le témoin s'exécute*)
- 6 Monsieur le témoin, juste pour préciser, le premier document que nous voyons, c'est
- 7 le document qui est derrière l'onglet n°1. Est-ce que vous pouvez trouver ce
- 8 document?
- 9 M^{me} WHITFORD (interprétation): [09:52:35] Il se pourrait peut-être, Madame la
- 10 Présidente, que le greffier puisse venir en aide au témoin.
- 11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER : [09:52:40] Yes.
- 12 (L'huissière d'audience s'exécute)
- 13 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:53:02]
- 14 Q. [09:53:03] Monsieur le témoin, est-ce que, sur cette page, vous voyez, au-dessus de
- la date, « 17 », et le mois, « 2017 », est-ce que vous voyez votre signature ?
- 16 R. [09:53:27] Oui, c'est ma signature.
- 17 Q. [09:53:31] Est-ce que vous vous souvenez que, au cours de notre rencontre de
- 18 préparation il y a deux semaines, vous avez apporté un certain nombre de
- 19 corrections et de précisions à cette déclaration ?
- 20 R. [09:53:50] Oui.
- 21 Q. [09:53:50] Ce que je voudrais faire, c'est parcourir ces précisions et corrections
- 22 avec vous, une par une, pour que vous puissiez expliquer cela à la Cour.
- 23 Tout d'abord, je voudrais aller à la partie de votre déclaration où vous parlez d'une
- 24 attaque sur le village de Fere en... le 9 mars 2003. Il s'agit de la page 0021,
- 25 paragraphe 20.
- 26 (La greffière d'audience s'exécute)
- 27 Et à ce paragraphe, vous dites que, au cours de l'attaque sur le village de Fere, vous
- 28 avez vu un Land Cruiser avec un drapeau rouge. Est-ce que vous vous souvenez

ICC-02/05-01/20

- 1 que, au cours de la session de préparation, vous avez précisé que le type de véhicule
- 2 que vous aviez vu était un Land Cruiser Defender?
- 3 R. [09:54:55] Oui, c'est exact. Le véhicule qui avait un drapeau rouge était un Land
- 4 Cruiser Defender et non pas une Toyota.
- 5 Mme LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:55:25] Dans la déclaration,
- 6 on ne parle ni de Defender ni de Toyota. Alors, qu'est-ce qu'on corrige exactement ?
- 7 M^{me} WHITFORD (interprétation): [09:55:35] Au cours de la session de préparation,
- 8 le témoin a dit qu'il voulait corriger le type de véhicule, de Land Cruiser à Land
- 9 Cruiser Defender. C'est sur cela que je l'ai interrogé.
- 10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:55:47] Très bien.
- 11 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:55:59]
- 12 Q. [09:56:00] Monsieur le témoin, passons à la page 0022, paragraphe 24 de votre
- 13 déclaration. Dans ce paragraphe, vous affirmez que les villages de Kolnye, Mindo et
- 14 Douro sont à l'ouest de Fere, dans les montagnes.
- 15 Est-ce que vous vous souvenez que, au cours de la session de préparation, vous avez
- 16 apporté une correction à cette information et vous avez expliqué que ces villages ne
- 17 sont pas dans les montagnes, mais bien à côté de ces montagnes ?
- 18 R. [09:56:44] Oui, bien entendu, c'est ce que j'ai dit.
- 19 Q. [09:56:47] Et est-ce que vous vous souvenez que, au cours de cette session, vous
- 20 avez fait un dessin qui expliquait où étaient implantés ces villages par rapport aux
- 21 montagnes?
- 22 R. [09:57:05] Oui.
- 23 Q. [09:57:06] Je voudrais maintenant vous montrer le dessin en question. Prenez
- 24 l'onglet n° 8 de votre classeur.
- 25 Il faudrait peut-être, Madame la juge Présidente, que la greffière aide une fois de
- 26 plus le témoin.
- 27 Je crois que, là, nous avons le bon document.
- 28 (L'huissière d'audience s'exécute)

ICC-02/05-01/20

- 1 DAR-OTP-0224-0495-R01, il s'agit d'un document confidentiel.
- 2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS: [09:57:57] Message des interprètes:
- 3 Me Whitford pourrait-elle se rapporter... rapprocher du micro, car elle en est un petit
- 4 peu trop éloignée.
- 5 R. [09:58:15] Oui, c'est exact, c'est bien le dessin que j'ai fait et que j'ai signé.
- 6 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:58:21]
- 7 Q. [09:58:23] Pourriez-vous très brièvement nous expliquer ce que montre ce dessin?
- 8 R. [09:58:52] La longue ligne que j'ai dessinée, c'est une chaîne de montagnes. Cela
- 9 commence avec les villages qui se trouvent les plus proches de cette chaîne de
- 10 montagnes. On commence par l'est, Kankoule, puis Deja... Beja, Taringa. Puis plus
- 11 proche de la montagne, il y a Soja puis Fere, suivi de Mindo puis Douro et, à l'ouest,
- 12 il y a Kolnye.
- 13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:59:44] L'interprète de cabine française
- 14 n'a pas entendu M^{me} Whitford.
- 15 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:59:52]
- Q. [09:59:53] (Début de l'intervention inaudible)... Est-ce que cette chaîne de montagnes
- 17 porte un nom?
- 18 R. [10:00:03] La seule chose qui porte un nom, c'est... c'est la montagne la plus élevée
- 19 qui est près de Soja, et elle s'appelle « la montagne de Soja ».
- 20 Q. [10:00:23] Je vous remercie, Monsieur le témoin.
- 21 Je voudrais maintenant revenir à votre déclaration. Et je vais passer à la partie de
- votre déclaration où vous expliquez que vous avez vu une personne que vous avez
- 23 identifiée comme étant Ali Kushayb, au marché de Deleig, à peu près une semaine
- 24 après l'attaque du village de Fere.
- 25 Il s'agit des pages 0022 jusqu'à 0023, paragraphe 26.
- 26 Dans ce paragraphe, vous dites que la personne que vous identifiez comme étant Ali
- 27 Kushayb tenait un bâton militaire de cérémonie.
- 28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:01:13] Il semblerait qu'il y 25/04/2022

ICC-02/05-01/20

- 1 ait encore un problème.
- 2 Me LAUCCI (interprétation) [10:01:20] Il y a un problème technique, mais qui est en
- 3 cours de résolution.
- 4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:01:25] Ça fonctionne?
- 5 Me LAUCCI (interprétation) [10:01:27] Je crois que oui.
- 6 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:01:33]
- 7 Q. [10:01:33] Monsieur le témoin, dans ce paragraphe, vous dites que la personne
- 8 que vous identifiez comme étant Ali Kushayb tenait un «bâton militaire de
- 9 cérémonie » ; pourriez-vous expliquer ce que vous entendez par « bâton militaire de
- 10 cérémonie »?
- 11 R. [10:02:09] C'est un bâton militaire de cérémonie que l'on ne... qui n'est entre les
- 12 mains que de ceux qui ont atteint un grade spécifique, c'est-à-dire un grade
- 13 d'assistant.
- 14 Q. [10:02:27] (Intervention non interprétée)
- 15 R. [10:02:46] Par le biais de mes études, il y a eu un cours sur le jargon militaire. Dans
- les programmes soudanais et dans les livres soudanais, il y a un cours sur le jargon
- 17 et la terminologie militaires.
- 18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [10:03:09] Ce n'est pas
- 19 quelque chose que nous connaissons en dehors de grades de capitaine ou lieutenant,
- 20 et cetera. Est-ce que l'on pourrait essayer d'établir quel est le degré de... la place de
- 21 ce grade dans la hiérarchie?
- 22 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:03:31]
- 23 Q. [10:03:33] Monsieur le témoin, pourriez-vous expliquer ce que c'est que ce grade
- 24 d'assistant, selon vous?
- 25 R. [10:03:48] Un assistant, c'est un grade qui est juste avant le grade d'officier. On
- 26 commence avec le soldat et puis nous avons les caporaux puis nous avons les
- 27 lieutenants, puis on a l'assistant. Nous avons sous-lieutenant, assistant puis
- 28 lieutenant avec une étoile, lieutenant deux étoiles, et puis nous passons à major, et

- 1 cetera. Ce sont des grades militaires utilisés au Soudan.
- 2 Donc, il était... avait le grade d'assistant. Donc c'était juste avant la première étoile,
- 3 c'est cela que nous appelons un assistant.
- 4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [10:04:41]
- 5 Q. [10:04:41] Alors, le grade de sergent, vous le connaissez? Est-ce que c'est
- 6 équivalant au grade de sergent ?
- 7 Me EDWARDS (interprétation) : [10:04:51] Madame la juge Présidente, dans les notes
- 8 en arabe, ce grade est précisé. Ça serait peut-être utile que le témoin nous donne le
- 9 grade en arabe.
- 10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:05:06] Très bien.
- 11 Pourrions-nous avoir le terme arabe?
- 12 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:05:13]
- 13 Q. [10:05:14] Monsieur le témoin, vous pourriez nous dire quel est le terme arabe
- pour ce grade dont vous parlez, ce grade d'assistant?
- 15 R. [10:05:40] C'est le mot « musaid » en arabe. Dans le dialecte soudanais, on dit
- 16 « *uderatsum* » (*phon.*). C'est le grade qui est juste avant celui de lieutenant.
- 17 Q. [10:06:01] Et au sujet de ce bâton militaire de cérémonie, quelle est à peu près sa
- 18 longueur, d'après votre souvenir?
- 19 R. [10:06:24] De 50 à 60 centimètres, c'est la longueur du bâton.
- 20 Q. [10:06:34] Je vais maintenant faire référence à votre déclaration et la partie où
- vous parlez de l'attaque sur Taringa à la fin du mois de novembre 2003.
- 22 Il s'agit de la page 0023 jusqu'à 0024, paragraphe 30.
- 23 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 24 Dans ce paragraphe, vous dites que vous êtes revenu vers Taringa quelques
- 25 semaines après l'attaque et que vous aviez pu voir que le village avait été
- 26 entièrement détruit. Est-ce que vous vous souvenez que, au cours de la session de
- 27 préparation, vous avez fait un dessin qui expliquait où vous étiez quand vous avez
- 28 vu que Taringa avait été détruit ?

- 1 R. [10:07:32] Oui.
- 2 Q. [10:07:34] Je vais vous montrer ce dessin.
- 3 C'est l'onglet 9 du classeur. Il s'agit de DAR-OTP-0224-0496-R01. Il s'agit d'un
- 4 document confidentiel.
- 5 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:08:05] Message de la cabine anglaise :
- 7 Me Whitford peut-elle faire une pause entre la question et la réponse ? Parce que la
- 8 cabine française n'entend pas le début de votre intervention, simplement parce que
- 9 le canal est toujours utilisé par l'interprète de cabine arabe.
- 10 M^{me} WHITFORD (interprétation): [10:08:26] Je remercie les interprètes et je vais
- 11 m'efforcer de le faire.
- 12 Q. [10:08:33] Monsieur le témoin, vous avez le document sous les yeux, le dessin?
- 13 R. [10:08:41] Oui.
- 14 Q. [10:08:44] Expliquez-nous ce que nous voyons sur ce dessin.
- 15 R. [10:08:56] Ce dessin illustre le village de Tauringa qui a été détruit. Le village de
- 16 Tauringa est scindé en trois quartiers. Il y a Ardeba, qui est à l'ouest c'est là que se
- 17 trouve la rue principale puis il y a Taorana (phon.) et puis il y a Taringa. Donc, il y
- 18 a trois quartiers. À l'est, il y a une vallée et des jardins.
- 19 Q. [10:10:11] Par rapport au dessin, où étiez-vous lorsque vous avez vu que le village
- 20 de Tauringa avait été détruit ?
- 21 R. [10:10:34] Oui. J'étais dans le quartier où se trouve la rue principale, près des
- jardins, Ardeba. Cette descente peu à peu d'Ardeba vers Taorana (phon.) et Taringa.
- 23 Donc, quand vous êtes dans le quartier d'Ardeba, près de la rue principale, et si vous
- regardez droit devant vous, vous pouvez voir tout le paysage.
- 25 Ce que j'ai vu, c'est un village qui avait été entièrement détruit. Dans les trois
- 26 quartiers de Taringa, tout était détruit et incendié.
- 27 Q. [10:11:56] Pouvez-vous nous expliquer ceux qui avaient été incendiés dans ce que

vous avez vu?

- 1 R. [10:12:14] Tous les habitants de Taringa vivaient dans des habitations
- 2 traditionnelles et tous ces bâtiment-là, toutes ces constructions-là, ont été incendiés.
- 3 Même des unités qui avaient été construites en feuilles de figuier, ç'a été entièrement
- 4 détruit.
- 5 Q. [10:13:06] Avez-vous pu voir si autre chose avait été incendié à Tauringa à ce
- 6 moment-là?
- 7 R. [10:13:33] Je ne me suis pas concentré sur quelque chose de spécifique, je regardais
- 8 de façon générale le village. Tout était noir, tout était brûlé.
- 9 Q. [10:13:51] Je voudrais maintenant progresser dans votre déclaration jusqu'à la
- 10 partie où vous dites que vous avez vu des personnes déplacées à Deleig.
- 11 Il s'agit de la page 0025, paragraphe 34.
- 12 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 13 Et, dans ce paragraphe, vous parlez de villageois qui venaient de la zone de Kobra
- 14 vers Taringa. Qu'est-ce que c'est que la zone de Kobra, s'il vous plaît ? Pourriez-vous
- 15 expliquer?
- 16 R. [10:14:38] Kobra est une unité administrative qui a été scindée en quatre
- 17 provinces: Koli, Kobra, Zaminbaya, Zamintoya.
- 18 D'après... avec le nouveau régime, c'est devenu de... une nouvelle unité, Taransila
- 19 (phon.), Bengui (phon.), Touker (phon.).
- 20 Kobra, c'est la région qui est entourée par des montagnes, commençant par Orbela
- 21 (phon.) à partir d'Arawala jusqu'à Narafattah, Zarey, Jameina, jusqu'à Groula (phon.),
- 22 Gara, Forgo, Massa, Tege. Ces... cet endroit est entouré par tous des lieux où les gens
- 23 se sont enfuis vers Deleig et Borongo. C'est la région que l'on appelle « Kobra », dont
- la... dont la population s'est enfuie à Deleig.
- Q. [10:16:55] Est-ce que vous pouvez nous expliquer où se trouve la zone de Kobra
- 26 par rapport à la ville de Deleig?
- 27 R. [10:17:18] Kobra est au sud de Deleig.
- 28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:17:28] Si vous avez une 25/04/2022 Page 13

ICC-02/05-01/20

- 1 carte à nous montrer...
- 2 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:17:32] Nous avons un dessin.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:17:35] Non, pas un dessin,
- 4 mais une vraie carte pour qu'on voie où ça se trouve.
- 5 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:17:42] Je vais m'efforcer de trouver.
- 6 Q. [10:17:46] Merci, Monsieur le témoin.
- 7 Je voudrais passer à la partie de votre déclaration où vous parlez des arrestations à
- 8 Deleig le 5 du troisième mois 2004.
- 9 Il s'agit de la page 0027, paragraphe 41, et, dans ce paragraphe, vous affirmez que
- 10 beaucoup de fermiers ont essayé de quitter Deleig pour pouvoir s'occuper de leurs
- 11 champs dans les zones environnantes et qu'ils en ont été empêchés, parce que la
- 12 route d'accès avait été coupée par les Janjaouid. Pouvez-vous expliquer comment
- 13 cette information vous est parvenue?
- 14 R. [10:18:50] Oui. J'ai eu accès à cette information parce que, en début de matinée, les
- 15 gens se rendaient vers leurs exploitations pour s'occuper de leurs champs, et ceux
- qui étaient allés trop tôt le matin sont rentrés en disant que les routes étaient coupées
- 17 et qu'ils ne pouvaient pas se déplacer.
- 18 La région est reliée par des routes, et nous avons appris que les routes étaient
- 19 coupées et que nous ne pouvions pas partir.
- Q. [10:19:49] Au sujet des arrestations de Deleig, paragraphe 43, page 0027, dans ce
- 21 paragraphe, vous dites que quand vous vous êtes rendu à la mosquée, vous
- 22 aviez avec vous votre carte d'étudiant, au cas où les Janjaouid auraient pensé que
- 23 vous étiez adulte, et ils auraient essayé de vous arrêter. Est-ce que vous pouvez
- 24 expliquer pourquoi vous avez pensé que vous auriez pu être arrêté par les Janjaouid
- 25 si vous étiez adulte?
- 26 R. [10:20:40] Oui, bien sûr.
- 27 Ce jour-là, ils ciblaient des jeunes, ils ciblaient des jeunes ainsi que des adultes d'à
- 28 peu près 25 ans. Donc, j'avais ma carte d'étudiant avec moi, parce que j'habitais

ICC-02/05-01/20

- 1 Deleig et je voulais montrer que j'étais étudiant résidant à cet endroit, que je ne
- 2 venais pas d'ailleurs, afin qu'ils ne pensent pas que j'étais un Tarago (phon.)... un
- 3 Tora Bora.
- 4 Q. [10:21:32] Pourriez-vous expliquer « Tora Bora », je vous prie?
- 5 R. [10:21:52] C'est comme ça qu'ils appelaient les rebelles, c'est-à-dire ceux qui
- 6 s'opposaient au gouvernement et ceux qui luttaient contre les Janjaouid. Donc, ceux
- 7 qui venaient de Kobra, ceux qui étaient déplacés, c'étaient les Tora Bora, c'était
- 8 l'opposition, en fait.
- 9 Q. [10:22:25] Vous dites que vous êtes allé dans une des deux mosquées de Deleig.
- 10 Est-ce que vous pouvez nous donner le nom de la mosquée où vous êtes allé?
- 11 R. [10:22:47] Bien sûr.
- 12 Je suis allé dans la... à la mosquée Ansar Al-Sinna, qui est au marché, qui est près de
- 13 la mosquée Al Kabir.
- 14 Q. [10:23:09] Cette mosquée est-elle connue par un autre nom?
- 15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS: [10:23:13] La cabine anglaise demande à
- 16 M^{me} Whitford de bien vouloir faire une pause afin que la cabine arabe puisse
- 17 terminer et libérer le canal.
- 18 R. [10:23:24] Comme je l'ai déjà dit, c'est la mosquée Ansar Al-Sunna. On l'appelle
- 19 aussi « la mosquée du souk ».
- 20 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:23:49]
- 21 Q. [10:23:50] Qui était l'imam de la mosquée Ansar Al-Sunna en 2003 et 2004?
- 22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS: [10:23:56] La cabine française signale
- 23 également qu'elle n'entend pas le début des interventions de M^{me} Whitford.
- 24 R. [10:24:00] De quelle mosquée parlez-vous ? La mosquée du souk ou la mosquée
- 25 Al Kabir ? Vous pourriez préciser ?
- 26 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:24:10]
- 27 Q. [10:24:12] La mosquée du marché.
- 28 R. [10:24:22] La mosquée du marché? Sheikh Idriss. Idriss Kuse

(Audience à huis clos partiel)

- 1 Q. [10:24:50] Le nom de la deuxième mosquée, c'est la mosquée Al Kabir, Majid
- 2 Al Kabir, la grande mosquée. Qui... savez-vous qui était imam de cette mosquée en
- 3 2003 et 2004?
- 4 R. [10:25:12] Oui. C'était Sheikh Sharif. Qu'il repose en paix.
- 5 Q. [10:25:20] Nous passons maintenant à cette partie de votre déclaration où vous
- 6 parlez de personnes que vous connaissiez personnellement et qui ont été tuées à
- 7 Deleig, et je fais référence à la page 0032, paragraphe 60.
- 8 M^{me} WHITFORD (interprétation): [10:25:38] Mesdames les juges, cette question
- 9 pourrait permettre d'identifier le témoin, je demanderais un huis clos partiel très
- 10 bref.
- 11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:25:48] D'accord.
- 12 (Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 25)
- 13 M. LE GREFFIER (interprétation): [10:26:06] Nous sommes à huis clos partiel,
- 14 Madame la Présidente.
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

(Audience à huis clos partiel)

Procès — Témoin DAR-OTP-P-0651

Procès — Témoin DAR-OTP-P-0651 (Audience publique)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Passage en audience publique à 10 h 32)
- 11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:32:39] Nous sommes de nouveau en audience
- 12 publique, Madame la Présidente.
- 13 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:32:45]
- 14 Q. [10:32:45] Monsieur le témoin, je voudrais maintenant passer à cette partie de
- 15 votre déclaration où vous parlez d'une personne que vous avez identifiée comme
- 16 étant Ali Kushayb à Khartoum, en 2015.
- 17 Il s'agit de la page 0036, paragraphe 73.
- 18 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 19 Et, dans ce paragraphe, vous déclarez que, après avoir vu cette personne que vous
- 20 identifiez comme étant Ali Kushayb, on vous a dit qu'il avait été blessé lors d'une
- 21 attaque. Pourriez-vous expliquer ce que l'on vous a dit au sujet de cette attaque ?
- 22 R. [10:33:43] Oui.
- 23 Lorsque je l'ai vu à Khartoum, à... à l'époque, j'étais étudiant, étudiant à Khartoum,
- 24 et j'habitais dans une colocation avec plusieurs autres étudiants. C'était comme un
- 25 campus, et quand nous sommes rentrés chez nous, on a commencé à parler et mes
- 26 condisciples dit que Ali Kushayb avait été amené à Khartoum parce qu'il y avait eu
- 27 une tentative d'assassinat à Nyala, et c'est pour ça qu'on l'avait amené à Khartoum,
- 28 pour qu'il reçoive des seins... soins médicaux.

ICC-02/05-01/20

- 1 Q. [10:34:53] Ce que je voudrais faire maintenant, c'est vous montrer quelques
- 2 dessins et quelques images qui vous ont permis d'identifier un certain nombre de
- 3 lieux qui concernent votre déclaration.
- 4 Je commence par le dessin que vous avez dessiné lors de votre entretien avec les
- 5 enquêteurs en 2017. Pourriez-vous, s'il vous plaît, consulter l'onglet 2 du classeur,
- 6 DAR-OTP-0205-0040? Il s'agit d'un document confidentiel.
- 7 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 8 (*Le témoin s'exécute*)
- 9 Monsieur le témoin, veuillez vous reporter à l'intercalaire n° 2 de votre classeur, le
- 10 classeur qui se trouve devant vous. Puis-je demander au greffier d'audience de bien
- 11 vouloir aider le témoin ?
- 12 R. [10:36:03] Non, il est à l'écran.
- 13 (L'huissière d'audience s'exécute)
- 14 M^{me} WHITFORD (interprétation): [10:36:12] Madame la Présidente, aux fins de... du
- 15 compte rendu, je tiens à préciser qu'il y a une traduction qui se trouve à l'intercalaire
- 16 n° 3, et je crois comprendre que vous avez aussi un exemplaire papier.
- 17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:36:27] J'essayais justement
- de voir ce que... ce dont nous disposons, mais il n'y a pas de souci.
- 19 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:36:47] La référence ERN de la traduction est la
- 20 suivante : DAR-OTP-0219-1684.
- 21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [10:37:02] Ne perdez pas de
- 22 temps, veuillez poursuivre. Je pense que ce qui est à l'écran nous convient
- 23 parfaitement.
- 24 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:37:10]
- Q. [10:37:11] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez ce croquis comme
- 26 était celui que vous avez dessiné en 2017 ? On y voit différents lieux à Deleig.
- 27 R. [10:37:31] Oui.
- 28 Q. [10:37:34] Je souhaiterais vous demander de nous éclaircir quelques aspects de ce

ICC-02/05-01/20

- 1 croquis.
- 2 Lorsque nous regardons ce croquis, nous voyons une ligne qui va de... du poste de
- 3 police, qui traverse, donc, la place centrale, et qui va vers le haut de la page, et nous
- 4 voyons du texte qui indique : « Direction de la circulation, individu appréhendé,
- 5 transport des personnes, donc, appréhendées.» Est-ce que vous pouvez nous
- 6 expliquer de quoi il s'agit ici?
- 7 R. [10:38:16] Oui.
- 8 Le poste de police qui est raturé... en fait, il est écrit ici, donc, les personnes qui ont
- 9 été arrêtées, c'est-à-dire les personnes qui étaient allongées par terre. Les personnes
- qui avaient été regroupées par les Janjaouid le jour même, un vendredi, ils les ont...
- ils leur ont ordonné de se... se mettre par terre, et tous ceux qui ont été arrêtés...
- 12 Ce que j'essaie d'expliquer ici, c'est la direction. Donc, le sens où vont les véhicules
- 13 après avoir transporté les personnes arrêtées, les ont regroupés en deux groupes. Un
- 14 premier groupe s'est dirigé vers le sud et l'autre groupe est sorti du côté nord-ouest.
- 15 Pour ce qui est du côté nord-ouest, eh bien, c'est un boulevard qui mène vers le
- 16 marché. En revanche, la route sud-ouest mène vers le quartier et l'école, et les deux
- 17 boulevards mènent vers Garsila.
- 18 La route ou le boulevard sud-ouest passe par un village qui s'appelle Koska, vers
- 19 Orto (phon.), le Bela et, finalement, à Garsila. En revanche, le boulevard qui va vers le
- 20 nord-ouest, il mène vers le sud... pardon vers l'ouest, c'est-à-dire vers Garsila,
- 21 et à l'est vers Zalingei.
- 22 Q. [10:40:33] Merci, Monsieur le témoin.
- 23 Dans un instant, les juges auront l'occasion de voir toutes ces directions sur un autre
- 24 croquis.
- 25 Donc, nous allons laisser ce croquis à l'écran et nous allons passer à un autre... une
- 26 autre image qui se trouve à l'intercalaire n° 16 du classeur, à savoir le document
- 27 DAR-OTP-0224-0498. Cette pièce est confidentielle.
- 28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

ICC-02/05-01/20

- 1 Il s'agit d'une image satellite de la ville de Deleig en date d'octobre 2006. M. le
- 2 témoin, est-ce que vous vous souvenez que je vous ai montré cette image lors de la
- 3 séance de préparation la semaine dernière ?
- 4 R. [10:41:35] Oui.
- 5 Q. [10:41:37] Et est-ce que vous êtes d'accord pour préciser que vous avez annoté
- 6 cette image à différents endroits, et ces endroits correspondent donc à ce qui est
- 7 contenu dans votre déclaration ? Est-ce que vous confirmez cela ?
- 8 R. [10:41:54] Oui, je confirme.
- 9 Q. [10:41:56] Je souhaiterais passer en revue ces lieux avec vous maintenant.
- 10 Commençons par le lieu n° 1. De quoi s'agit-il ? Quel est ce lieu ?
- 11 R. [10:42:12] Le lieu n° 1, eh bien, c'est le lieu où ont été arrêtés certains citoyens qui
- 12 avaient été regroupés et emmenés au poste de police.
- 13 Me EDWARDS (interprétation): [10:42:34] Madame la Présidente, si cela peut
- 14 accélérer la procédure, je n'ai pas d'objection à ce que ma contradictrice pose des
- 15 questions directives. Ces indications ont été marquées par le témoin, je n'ai pas de...
- 16 d'objection.
- 17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:42:53] De toute façon, tout
- cela est écrit à la droite, donc le simple fait de le lire en arabe ou de le dire en arabe
- 19 ne changera pas grand-chose à la situation.
- 20 M^{me} WHITFORD (interprétation): [10:43:07] Dans ce cas-là, je vais simplement poser
- 21 des questions afin des... aux fins d'éclaircissements. Le reste est... se passe de tout
- 22 commentaire, comme vous venez de le dire.
- Q. [10:43:10] Monsieur le témoin, là où l'on voit le lieu n° 2, il est indiqué « école ».
- Nous voyons des lignes noires qui ont été tracées des deux côtés de l'école. Est-ce
- 25 que vous pouvez nous expliquer en quoi consistent ces lignes, de quoi s'agit-il?
- 26 R. [10:43:35] L'école a plusieurs... plusieurs portes, donc il y a deux portes qui
- 27 s'ouvrent vers l'ouest et vers l'est.
- Q. [10:43:48] Il y a deux autres lieux qui ont été annotés, mais dont on n'a pas

- 1 indiqué le nom sur cette image. D'abord, le lieu n° 9, et il y a une écriture, donc, le
- 2 long... ou c'est... c'est indiqué le long d'une ligne qui va de... du poste de police vers
- 3 le haut de la page. Est-ce que vous pouvez nous expliquer à quoi correspond cette
- 4 ligne?
- 5 R. [10:44:24] Le numéro 9, c'est un boulevard, une route qui va vers le... l'ouest ou
- 6 vers le... le sud. C'est une artère importante qui mène vers Garsila.
- 7 Q. [10:44:44] Et nous voyons une autre ligne qui porte le numéro 10. Est-ce que vous
- 8 pouvez nous dire, en regardant le numéro 10, ce que cela représente? Que
- 9 représente cette ligne ?
- 10 R. [10:45:06] Il s'agit d'un boulevard principal qui va vers le nord ou... vers Garsila
- et, donc, vers le sud, vers... ou le... le nord-est, donc vers Zalingei.
- 12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [10:45:33] Est-ce que
- 13 quelqu'un pourrait déplacer la carte pour que nous puissions voir de quoi il s'agit ?
- 14 Où est le numéro 10?
- 15 M^{me} WHITFORD (interprétation): [10:45:43] Le numéro 10 est juste au-dessus du
- numéro 4, Madame la Présidente. Et le numéro 4 apparaît deux fois. Donc, c'est à
- 17 côté et au-dessus du numéro 4.
- 18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [10:46:04] Il n'y a pas de
- 19 légende à la droite de l'image, s'agissant du lieu n° 10. On voit donc des lieux n° 1 à
- 20 8, mais pas 10.
- 21 M^{me} WHITFORD (interprétation): [10:46:11] Effectivement, il n'y a pas de
- 22 numéro 9 ni de numéro 10 sur la légende.
- 23 Q. [10:46:20] Monsieur le témoin, cette image satellite est du mois d'octobre 2006.
- 24 Est-ce que vous voyez quoi que ce soit, dans cette image, qui n'était pas là en 2004?
- 25 R. [10:46:47] Les camps. La tente qui était près de l'hôpital, elle était près du poste de
- 26 police. Donc, cette tente n'était pas là. Le camp n'existait pas, à l'époque. En plus, en
- 27 plus des camps. Les camps n'étaient pas là.
- 28 Q. [10:47:08] Pour être sûre qu'il s'agit du même bâtiment, est-ce que vous faites

ICC-02/05-01/20

- 1 référence aux bâtiments... aux bâtiments au pluriel, donc, blancs, qui sont
- 2 immédiatement au nord du poste de police ?
- 3 R. [10:47:24] C'est exact, oui.
- 4 Q. [10:47:39] Je souhaiterais vous montrer une autre image, maintenant.
- 5 Elle se trouve à l'intercalaire n° 17 du classeur et elle correspond à la référence DAR-
- 6 OTP-0224-0499. La pièce est confidentielle. Il s'agit d'une photographie de Deleig
- 7 prise en janvier 2005.
- 8 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 9 Est-ce que vous vous souvenez que je vous ai montré cette photographie lors de la
- 10 séance de préparation de la semaine dernière ?
- 11 R. [10:48:22] Oui.
- 12 Q. [10:48:22] Êtes-vous d'accord pour de dire que vous avez annoté certains lieux
- 13 que vous avez pu reconnaître dans cette photographie?
- 14 R. [10:48:35] Oui.
- Q. [10:48:36] À nouveau, je ne vais pas passer en revue tous les lieux, mais s'agissant
- du lieu indiqué par le numéro 4, qui représente le marché, est-ce que vous pouvez
- 17 voir tout le marché ou est-ce que l'on voit qu'une partie du marché sur cette
- 18 photographie?
- 19 R. [10:49:02] Non, une partie du marché. Pas tout le marché, non.
- Q. [10:49:09] Et là où l'on voit le numéro 7, il est indiqué que c'est une zone agricole.
- 21 Est-ce que vous pouvez nous décrire brièvement ce lieu, de quoi s'agit-il?
- 22 R. [10:49:35] Ce sont des... des champs de la région de Deleig. On y cultive des
- 23 légumes, on y fabrique des briques pour construire.
- Q. [10:50:03] Je passe maintenant à une autre image qui se trouve à l'intercalaire
- 25 n° 18, à savoir DAR-OTP-0224-0500. Il s'agit d'une pièce confidentielle.
- 26 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 27 C'est une image satellite, celle que nous avons vue précédemment, mais, cette fois-ci,
- 28 nous nous... il a été fait un zoom avant. La... l'image a été prise en 2006. Vous vous

ICC-02/05-01/20

- 1 souvenez d'avoir vu cette image lors de notre séance de préparation de la semaine
- 2 dernière?
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [10:50:49] Je pense que vous
- 4 pouvez laisser tomber ce dernier volet de votre question pour ne pas perdre de
- 5 temps.
- 6 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:50:54] J'en prends note, Madame la Présidente.
- 7 Q. [10:50:59] Puis-je vous demander de regarder là où vous avez indiqué le
- 8 numéro 3 dans cette image?
- 9 (*Le témoin s'exécute*)
- 10 Est-ce que vous pouvez faire un zoom sur le lieu n° 3 ? Car il est un peu difficile à
- 11 voir.
- 12 On indique ici qu'il s'agit de la maison de Ja'afar Abd-Al-Hakam. Est-ce que vous
- pouvez nous expliquer ou... ou nous dire ce que vous savez de l'emplacements de
- 14 cette maison?
- 15 R. [10:51:53] Oui.
- 16 Cette maison est située au nord du marché. En fait, il s'agit de deux maison. Une
- maison... de deux maisons des deux côtés du boulevard, et les deux appartiennent à
- 18 Ja'afar Abd-Al-Hakam, qui était gouverneur de la province à l'époque. Il a été
- 19 impliqué dans une affaire de... de nettoyage ethnique, il a dû fuir la province, car il
- 20 était de connivence avec les Janjaouid et avec Ali Kushayb, et je le connais
- 21 parfaitement. Je sais exactement qui est Ja'afar Abd-Al-Hakam. Il appartient à une
- 22 tribu four, et c'est un des seuls de Deleig qui a contribué à la commission de ces
- crimes, et le seul qui l'a fait, en fait, c'est Ja'afar Abd-Al-Hakam.
- Q. [10:53:03] Ai-je raison de dire que, s'agissant du marché ou par rapport au marché
- 25 qui se trouve au lieu $n^{\circ} 4$ je vous demanderais, donc, de nous montrer cette partie
- 26 de l'image, Monsieur le Greffier.
- 27 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 28 Le numéro 4, il faudrait que vous nous montriez la partie inférieure de cette image.

- 1 Veuillez faire défiler vers le bas, s'il vous plaît.
- 2 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 3 Ai-je raison de dire... merci ai-je raison de dire que vous avez tracé une ligne
- 4 autour de la périphérie de... du marché, et que cela comprend différentes sections ?
- 5 R. [10:54:10] Oui, c'est exact. Le marché correspond, donc, aux lieux nº 4, 5 et 6. C'est
- 6 le marché dans son ensemble, le marché de Deleig.
- 7 Q. [10:54:26] Ai-je raison de dire que, là où on voit le numéro 5, c'est le restaurant qui
- 8 fait partie du marché?
- 9 R. [10:54:41] C'est exact. Les restaurants. Il s'agit pas d'un seul restaurant, mais de
- 10 restaurants au pluriel.
- 11 Q. [10:54:55] Enfin, est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que l'on peut voir au
- 12 numéro 6, où il est indiqué « zone de BBQ » ? Qu'est-ce que cela signifie ?
- 13 R. [10:55:16] Oui, le numéro 6 correspond à la zone sud du marché qu'on appelle le
- 14 marché... ou « la zone du BBQ, des brochettes, des grillades ». Près des... des
- 15 bouchers, les gens vont manger des... des grillades dans cette zone du marché.
- 16 M^{me} WHITFORD (interprétation): [10:55:52] Madame la Présidente, à ce stade,
- 17 j'avais l'intention de montrer au témoin un croquis qui nécessitera quelques
- 18 explications de sa part, mais je vois l'heure qu'il est, je me demande s'il... nous
- 19 pouvons faire la pause cinq minutes avant l'heure prévue et reprendre cinq minutes
- 20 avant, pour ne pas interrompre cette section.
- 21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [10:56:08] Donc, nous
- 22 reprendrons à 11 h 30.
- 23 Mais vous ne pensiez pas en avoir uniquement pour une heure?
- 24 M^{me} WHITFORD (interprétation): [10:56:19] Oui, tout à fait, mais je vois que cela a
- 25 pris plus de temps que je l'avais escompté. Je vais essayer d'accélérer la cadence.
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [10:56:22] (Intervention
- 27 inaudible)
- 28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS: [10:56:31] Microphone. La... la juge 25/04/2022

ICC-02/05-01/20

- 1 Présidente n'a pas activé son microphone.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:56:35] Oui, comme je l'ai
- 3 dit, nous allons vous accorder le temps nécessaire. Nous vous accordons une
- 4 enveloppe globale, et à vous de la gérer comme bon vous... cela vous semble.
- 5 Monsieur le témoin, nous allons faire une pause maintenant et nous allons reprendre
- 6 à 11 h 30. Cela vous donnera la possibilité de vous détendre. Vous êtes en train de
- 7 déposer devant nous et vous ne devez donc absolument pas discuter de votre
- 8 déposition pendant la pause ou plus tard pendant la pause déjeuner. J'espère que
- 9 cela est clair.
- 10 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:57:13] Oui, c'est clair.
- 11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:57:17] La greffière va vous
- 12 accompagner maintenant.
- 13 (L'huissière d'audience s'exécute)
- 14 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)
- 15 Me EDWARDS (interprétation): [10:57:34] J'espérais que nous entendrions le
- 16 prochain témoin cet après-midi, mais je ne pense pas que cela soit réaliste. Je le
- 17 crains.
- 18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:57:46] Lorsque j'ai lu la
- 19 déclaration, je ne pensais pas que le témoin en aurait pour longtemps, mais je vois
- 20 que cela prend plus de temps que prévu. Puis-je vous faire part de deux choses ?
- 21 Nous avons imprimé les documents que le Bureau du Procureur nous a dit qu'il
- 22 allait utiliser, et cela ne comprenait absolument pas les photographies que vous
- 23 venez de montrer. Donc, nous n'en disposons pas. Et ces photographies sont très
- 24 utiles, sont beaucoup plus utiles que certains des croquis dessinés par les témoins,
- 25 parce que les croquis ne montrent pas la géographie précise.
- 26 Deuxièmement, comme je l'ai dit la semaine dernière, je sais que le Bureau du
- 27 Procureur et la Défense aussi, d'ailleurs, connaissent parfaitement la zone et les
- 28 différentes zones, parce que vous les avez étudiées minutieusement, mais ce n'est

Procès — Témoin DAR-OTP-P-0651

(Audience publique)

ICC-02/05-01/20

- 1 pas le cas des juges. Donc, il serait très utile que, chaque fois qu'il y a un témoin
- 2 devant vous, avec l'aide d'une carte ou à l'aide d'une carte et j'entends bien une
- 3 carte ; je regarde, par exemple, l'annexe 3 du mémoire du Bureau du Procureur, et
- 4 on y voit « Taringa » et « Fere ». Je... j'avais gardé cette carte, et donc, là, je l'ai
- 5 trouvée très utile.
- 6 Donc, pour les prochains témoins, je vous demanderais, dès le début de la
- 7 présentation des témoins, de nous présenter une carte pour que nous sachions de
- 8 quoi vous parlez exactement. Et je vous avais également demandé d'établir son âge
- 9 en audience publique, et vous ne l'aviez pas fait.
- 10 Y a-t-il autre chose? Monsieur Nicholls.
- 11 M. NICHOLLS (interprétation): [10:59:40] Très, très brièvement, Madame la
- 12 Présidente, je vous prie de nous excuser pour les photos, j'espère que cela ne se
- 13 reproduira plus.
- 14 Nous avions donc le délai de cinq jours et nous avons essayé de rencontrer le témoin
- 15 le plus tôt possible, mais nous allons tenir compte de votre consigne. Je vous prie de
- 16 nous excuser si cela n'était pas déjà prêt. Nous allons préparer un cahier qui
- 17 comportera différentes cartes des zones qui, à notre sens, sont importantes, et que ce
- 18 sera une sorte d'album-cartes indépendant que l'on pourra utiliser dans la salle
- 19 d'audience.
- 20 Je ne peux pas vous promettre de date en ce moment. Je vais essayer de... d'en
- 21 obtenir un le plus tôt possible, en sorte que, chaque fois qu'il est question d'une...
- 22 d'une zone ou d'un lieu précis, nous pourrions faire référence à une carte et nous
- 23 pourrons alors vous indiquer l'emplacements précis.
- Je vous prie de nous excuser si le plan n'a pas été mis en œuvre jusqu'à présent.
- 25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [11:00:37] C'est bien, c'est
- bien. Merci, c'est très utile.
- 27 Et les glossaires, où est-ce que vous en êtes pour ce qui est du glossaire ? J'ai noté
- que, dans la déclaration de ce témoin, il y avait un mot qu'il a utilisé qui se rapporte

ICC-02/05-01/20

- 1 à la hiérarchie, et je ne pense pas avoir déjà vu ce terme-là précédemment. Oui. Au
- 2 paragraphe 14, la division administrative tribale. Là, dans ce passage, il est question
- 3 d'un terme que je n'avais pas vu précédemment, le terme « hakura ». Je... alors, je
- 4 vous pose la question au sujet du glossaire.
- 5 M. NICHOLLS (interprétation): [11:01:26] Je vais vérifier, Madame la Présidente.
- 6 Nous y travaillons, nous essayerons de compléter la liste le plus tôt possible.
- 7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [11:01:35] Surtout lorsqu'il
- 8 s'agit d'un témoin règle 68-3, je crois que c'est très utile. Si nous lisons la déclaration
- 9 et nous ne savons pas ce que signifie un terme, eh bien, il serait utile d'avoir un
- 10 glossaire. Avant de finir cette semaine, il serait utile que vous ayez un glossaire pour
- 11 nous.
- 12 M. NICHOLLS (interprétation): [11:01:50] Nous essayons de compléter le... une
- 13 version définitive, en fait, de... d'avoir une version définitive du glossaire. Nous
- 14 allons le faire d'ici à la fin de la semaine, si cela est possible. Il se peut que nous
- 15 ayons à... à mettre à jour le glossaire au fur et à mesure de la déposition des témoins.
- 16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [11:02:07] Une version
- 17 électronique serait parfaitement acceptable. Comme ça, vous pourra... vous pouvez
- 18 la mettre à jour.
- 19 Me EDWARDS (interprétation) : [11:02:15] Oui, juste question d'intendance.
- 20 Si vous avez l'intention de... d'imprimer des documents pendant la pause je vous
- 21 prie de m'en excuser, d'ailleurs, je voulais vous envoyer un courriel, mais je l'ai pas
- 22 fait –, est-ce qu'on pourrait demander au greffier d'imprimer les pages qui ont été
- 23 mises en relief dans le... la liste de pièces de l'Accusation ? Il s'agit de la pièce n° 15,
- 24 je vais vous dire de quoi il s'agit, mais vous comprendrez de quoi je veux parler.
- 25 Merci.
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [11:02:48] Monsieur Shah,
- 27 c'est... est-ce que vous avez l'intention de poser des questions ?
- 28 Me SHAH (interprétation) : [11:02:55] Je pense en avoir pour une dizaine de minutes.

ICC-02/05-01/20

- 1 J'ai... j'ai bien l'intention de poser des questions, merci.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [11:03:04] Très bien. Donc,
- 3 disons 11 h 35, maintenant.
- 4 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:03:11] Veuillez vous lever.
- 5 (L'audience est suspendue à 11 h 03)
- 6 (L'audience est reprise en public à 11 h 38)
- 7 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:37:56] Veuillez vous lever.
- 8 Veuillez vous asseoir.
- 9 (Le témoin est présent dans le prétoire)
- 10 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [11:38:42]
- 11 Q. [11:38:43] Monsieur le témoin, je voudrais tout d'abord préciser avec vous l'âge
- 12 que vous aviez en 2003 et 2004.
- 13 Vous êtes né en 1989. Ai-je raison de dire que vous auriez eu 14 ou 15 ans à cette
- 14 époque-là?
- 15 R. [11:39:14] Je suis né en 1989 et non pas en 1994.
- Q. [11:39:30] Oui, nous avons votre date de naissance, elle est enregistrée comme
- 17 étant 1989.
- 18 Je voudrais vous montrer un dessin que vous avez fait au cours de votre entretien
- 19 avec les enquêteurs en 2017. Vous l'avez déjà à l'onglet 5 sous les yeux, DAR-OTP-
- 20 0205-0042. Il s'agit d'un document confidentiel.
- 21 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 22 Mesdames les juges, nous avons imprimé des cartes pendant la pause. Le plus
- 23 simple ce serait que vous ayez la référence de la carte en même temps que l'on
- 24 précise ce qui se trouve sur les dessins.
- 25 Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous parlez d'avoir découvert entre 40,
- 26 42 corps près de la montagne Tolda, le sixième jour du troisième mois 2004. Il s'agit
- 27 du document 0031, 0032, paragraphes 56 à 59.
- 28 Lorsque l'on regarde votre dessin, au sud de Deleig, on voit des montagnes qui sont

- 1 dessinées et on voit un texte qui dit « collines de Tolda » et puis, ici, également une
- 2 indication : « les corps ». Ai-je raison de dire que c'est l'endroit approximatif où vous
- 3 avez découvert quelque 40 à 42 corps?
- 4 R. [11:41:32] Oui, c'est exact.
- 5 Q. [11:41:37] Pourriez-vous expliquer où vous avez découvert ces corps par rapport à
- 6 l'implantation de cette chaîne de montagnes?
- 7 R. [11:42:08] Oui.
- 8 Nous sommes partis à dos d'âne pour aller chercher de l'herbe, du forage. La
- 9 montagne Tolda est au sud de Deleig avec le Wadi Bookla. Il traverse une vallée. Il y
- 10 a là un cours d'eau qui s'appelle le « Wadi Bookla ». Et nous nous sommes dirigés
- vers les montagnes. Il y avait là un carrefour qui s'appelle « montagne de Tolda ».
- 12 C'est là que nous nous sommes rendus. Et on a découvert que les gens qui avaient
- 13 été transportés vers le sud, au départ, et d'où nous pensions qu'on les avait fait
- 14 évacuer vers Garsila. Eh bien, on a vu des voitures qui avaient traversé la vallée et
- on a découvert 40 corps. En fait, il y en avait plus. J'ai supposé qu'il y en avait 40,
- 16 mais j'avais peur et j'étais stressé. Et nous avons décidé de retourner d'où nous
- 17 venions et nous avons informé nos familles de la présence de ces corps qui avaient
- 18 été posés par terre. Il y avait là plusieurs corps, dont mes voisins, (Expurgé)
- 19 (Expurgé).
- 20 Q. [11:44:36] Ai-je bien compris que cette chaîne de montagnes est scindée en deux,
- 21 elle est coupée par une vallée?
- 22 R. [11:44:58] Oui, c'est exact, c'est la vallée Sukret (phon.), elle va jusqu'à la vallée
- 23 Bookla.
- Q. [11:45:11 Et la partie des montagnes qui est la plus proche du village de Koska,
- comment est-ce qu'on l'appelle, cette partie de la montagne ?
- 26 R. [11:45:31] Celle qui est près du village de Koska n'a pas de nom particulier, on
- 27 l'appelle « la montagne » ou « les collines de Koska ».
- 28 Q. [11:45:47] Ai-je raison de dire que l'autre partie de la chaîne de montagnes

- 1 s'appelle « montagne Tolda »?
- 2 R. [11:46:06] La montagne de Tolda, elle est à l'est de cette partie de la vallée qui va
- 3 vers... qui est la vallée de Bookla. L'autre partie, c'est la montagne de Tolda.
- 4 Toutefois, elle fait face à ce qu'on appelle « les montagnes de Koska ».
- 5 Q. [11:46:37] Et par rapport à ces deux parties de la chaîne montagneuse, pourriez-
- 6 vous préciser dans quelle partie vous avez découvert les corps ?
- 7 R. [11:46:59] Dans la montagne de Tolda, c'est-à-dire dans la partie occidentale, le
- 8 long du cours d'eau qui parcourt la vallée de Bookla, au bout, à l'extrémité. C'est là
- 9 qu'on a découvert les corps.
- 10 Q. [11:47:25] Sur le dessin, on voit, au nord de Deleig, un corps que vous avez
- 11 dessiné. (Correction de l'interprète) Il y a... vous avez dessiné un wadi. Est-ce que le
- 12 nom de ce wadi est le Wadi Dabaray?
- 13 R. [11:47:51] Oui, c'est exact. Ça s'appelle la « vallée de Dabaray ». Elle va de Narara
- 14 (phon.), Bala, Beregi, jusqu'à ce qu'on arrive à Deleig, Bela et cetera ; on l'appelle la
- 15 « vallée de Dabaray ».
- 16 Q. [11:48:31] Je reviens au dessin.
- 17 On voit un endroit qui est indiqué comme étant « Fere » et une indication qui dit
- 18 *« the corpses » − «* les corps ». Dans votre déclaration, vous dites que le jour où vous
- 19 avez découvert les corps près de la montagne de Tolda, d'autres villageois ont
- 20 découvert d'autres corps près de Fere page 0032, paragraphe 60. Pourriez-vous
- 21 nous dire ce que vous avez entendu dire au sujet de corps découverts près de Fere ?
- 22 R. [11:49:18] Oui, à Fere, les corps dont nous pensions qu'ils avaient été découverts
- dans la partie occidentale, dans la partie nord-ouest vers Garsila, eh bien, on pensait
- 24 qu'il s'agissait de gens qui avaient été déplacés vers Garsila, mais il se trouve que ces
- 25 gens avaient été tués à cet endroit. Nous avons découvert les véhicules, les voitures,
- 26 et on a découvert les corps.
- 27 Q. [11:50:31] Est-ce que vous vous êtes déjà rendu sur les lieux à Fere, vous-même?
- 28 R. [11:50:39] Non, pas le jour même. Mais, plus tard, nous nous y sommes rendus et

ICC-02/05-01/20

- 1 nous avons trouvé une tombe de masse où ces corps avaient été enterrés. Nous
- 2 n'avons pas pu procéder à un décompte précis de ces corps, mais nous avons
- 3 découvert une tombe de masse.
- 4 Q. [11:51:14] Plus au moins quand vous êtes-vous rendu à cet endroit où vous avez
- 5 vu une tombe de masse?
- 6 R. [11:51:34] Après le deuxième jour, le deuxième jour. Après les funérailles, nous
- 7 nous y sommes rendus.
- 8 Q. [11:51:43] Qu'entendez-vous, « après le deuxième jour », par « après le deuxième
- 9 jour »?
- 10 R. [11:51:59] Après l'enterrement, après les funérailles, immédiatement après. Je ne
- 11 me souviens pas de la date exacte.
- 12 Q. [11:52:17] Quand vous parlez d'enterrement ou de « funérailles », de quel
- 13 enterrement ou de quelles funérailles parlez-vous ?
- 14 R. [11:52:49] Les funérailles sont une tradition religieuse selon lesquelles il nous faut
- 15 enterrer les morts pour leur rendre honneur. Donc, les funérailles, c'est une façon de
- 16 rendre honneur aux morts, parce qu'on ne peut pas laisser des morts comme des
- 17 animaux.
- 18 Q. [11:53:20] Est-ce que je comprends bien que, lorsque vous parlez de ces
- 19 funérailles, vous parlez des funérailles des personnes qui ont été enterrées dans la
- 20 tombe de masse?
- 21 R. [11:53:40] Exactement. Cette tombe commune, c'est l'équivalant de l'enterrement
- 22 ou des funérailles. Quand je parle de cela, je parle de la tombe.
- 23 Q. [11:53:57] Et quand, plus ou moins, est-ce que ces funérailles ont eu lieu?
- 24 R. [11:54:12] Il n'y a pas eu de cérémonie en tant que telle, une cérémonie comme
- 25 celles que l'on tient d'habitude. Ces corps ont été enterrés très vite parce que la peur
- 26 régnait et la situation ne permettait pas d'avoir un public nombreux. Je n'y suis pas
- 27 allé, parce que j'étais toujours choqué par ce que j'avais vu le jour précédent. C'était
- 28 la première fois que je voyais autant de morts.

ICC-02/05-01/20

- 1 Donc, je ne me souviens pas exactement du nombre de personne qui ont assisté à ces
- 2 funérailles. Mais, le jour suivant, après les funérailles, nous sommes allés sur les
- 3 lieux et nous avons trouvé un trou vaste qui avait été comblé par du sable. Il n'y a
- 4 pas eu d'autre cérémonie que ça.
- 5 Q. [11:55:35] Lorsque vous dites que vous avez vu un grand « trou » avec du
- 6 « sable » au-dessus, est-ce que vous pouvez expliquer plus avant ce que vous avez
- 7 vu sur ces lieux?
- 8 R. [11:56:13] J'ai vu qu'il y avait des corps qui n'avaient pas été enterrés
- 9 correctement. Certains n'étaient enterrés que partiellement, parce que l'enterrement
- 10 s'était fait très vite. Certains corps n'étaient pas entièrement enterrés. Il y en avait qui
- 11 faisaient un peu surface et on voyait du sang autour. C'est cela qu'on voyait.
- 12 Q. [11:56:49] Avez-vous observé autre chose qui vous a laissé entendre que des corps
- 13 avaient été enterrés à cet endroit ?
- 14 R. [11:57:12] Oui. Ceux qui étaient au commissariat et qui ont été déplacés, on
- 15 pensait qu'ils avaient été déplacés et qu'ils avaient été envoyés à Garsila, qui est à
- 16 30 minutes de Deleig. Mais il se trouve que la distance était plus courte que cela.
- 17 Donc, d'abord, il y a eu un facteur temps à prendre en compte à partir du moment
- 18 où ils étaient déplacés.
- 19 Et puis, il y a les voitures. On a vu que des voitures allaient et venaient plus
- 20 rapidement, et nous avons découvert... nous avons découvert des traces au même
- 21 endroit.
- 22 Et, troisième élément, certaines personnes avait été enterrées et sont revenues... cette
- 23 personne avait... certaines personnes avaient été exécutées à Fere, mais il y en a un
- 24 qui avait survécu et qui est revenu au village. Moi, je ne l'ai pas vu personnellement,
- 25 mais certains villageois ont dit que quelqu'un de la région de Kobra, quelqu'un qui
- venait de Forgo, s'était échappé, il avait échappé à ce génocide et qu'il était parti.
- 27 Donc, il y avait là des éléments qui montraient que les gens que l'on avait sortis du
- 28 commissariat n'étaient jamais allés à Garsila, mais qu'ils avaient été exécutés à cet

- 1 endroit-là où on les avait trouvés, au sud de Deleig, près de la montagne de Tolda.
- 2 Q. [11:59:54] Lorsque vous vous êtes rendu à cet endroit près de Fere, où vous avez
- dit qu'il y avait une tombe de masse, est-ce que vous avez perçu des odeurs dans la...
- 4 dans cette zone-là?
- 5 R. [12:00:24] Oui. Oui, les... les cadavres ou des cadavres émanaient une odeur. Vous
- 6 savez, après 24 heures du décès d'une personne, il y a une odeur qui émane de ces
- 7 corps.
- 8 Q. [12:00:42] Et cette fosse qui a été remplie de sable, dont vous avez parlé, ou de
- 9 terre, est-ce que vous pouvez nous la décrire? De... quelle était la taille de cette
- 10 fosse?
- 11 R. [12:01:07] Je ne suis pas sûr de la taille exacte de cette fosse, mais, à titre
- 12 approximatif, je dirais qu'elle faisait 4 mètres sur 4, à peu près. Je n'ai pas de
- précision à ce sujet, mais je dirais que c'est 4 sur 4... 4 mètres sur 4.
- 14 Q. [12:01:39] Merci, Monsieur le témoin.
- 15 Je souhaiterais à présent vous montrer un dernier croquis que vous avez dessiné lors
- de votre audition avec les enquêteurs en 2017. Il s'agit de l'intercalaire n° 6 qui
- 17 correspond à la référence DAR-OTP-0205-0044. Il s'agit d'une pièce confidentielle.
- 18 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 19 Et je demanderais au greffier de nous montrer la deuxième page de cette pièce.
- 20 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 21 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez avoir dessiné ce croquis, lors de
- 22 votre audition, pour expliquer où vous vous trouviez lorsque vous avez vu une
- 23 personne que vous avez décrite comme étant Ali Kushayb à Khartoum, en 2015 ?
- 24 R. [12:02:51] Oui.
- 25 Q. [12:02:53] Monsieur le témoin, nous sommes arrivés à la fin de toutes les
- 26 corrections, de tous les... de tous les éclaircissements relatifs à votre déclaration.
- 27 Maintenant que tout cela a été fait, est-ce que vous confirmez que votre déclaration
- 28 est véridique et qu'elle correspond à vos souvenirs, pour autant que vous le sachiez ?

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:03:18] Et pour autant que
- 2 vous le croyiez.
- 3 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [12:03:24]
- 4 Q. [12:03:24] Pour autant que vous le sachiez et vous le croyiez également ?
- 5 R. [12:03:31] Oui. Oui, oui, je suis au courant de tout cela et je le confirme, pour
- 6 autant que je le sache et que je le croie.
- 7 Q. [12:03:39] Question procédurale : est-ce que vous avez objection à ce que vos
- 8 pièces, vos documents, votre déclaration et les annexes soient versés au dossier en
- 9 tant qu'éléments de preuve dans cette affaire ?
- 10 R. [12:03:56] Je suis d'accord, pas d'objection.
- 11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [12:03:58] Je pense que
- 12 quelqu'un devrait revoir cette règle.
- 13 M^{me} WHITFORD (interprétation): [12:04:04] Madame la Présidente, il me reste un
- sujet au titre de questions supplémentaires, mais, pour cela, je dois passer à huis clos
- 15 partiel.
- 16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [12:04:20] Très bien. Vous
- pensez en avoir pour combien de temps?
- 18 M^{me} WHITFORD (interprétation): [12:04:27] Cinq minutes environ, Madame la
- 19 Présidente.
- 20 (Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 04)
- 21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:04:41] Nous sommes en audience à huis clos
- 22 partiel, Madame la Présidente.
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

(Audience à huis clos partiel)

Procès — Témoin DAR-OTP-P-0651

(Audience à huis clos partiel)

Procès — Témoin DAR-OTP-P-0651

Procès — Témoin DAR-OTP-P-0651

(Audience publique)

ICC-02/05-01/20

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Passage en audience publique à 12 h 13)
- 8 M. LE GREFFIER (interprétation): [12:13:20] Nous sommes de retour en audience
- 9 publique, Madame la Présidente.
- 10 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [12:13:24]
- 11 Q. [12:13:25] Monsieur le témoin, le dernier sujet que j'aimerais aborder avec vous
- 12 est le suivant : c'est l'impact des événements que vous avez vécus dans le Darfour
- 13 sur vous, mais j'aimerais vous rappeler que nous sommes en audience publique à
- 14 présent. Ne révélez pas d'informations qui puissent identifier le lieu où vous vivez
- 15 actuellement ainsi que votre famille.
- 16 Est-ce que vous pouvez nous parler des conséquences des événements que vous
- 17 avez vécus et dont vous avez été témoin pour votre vie ? Quel a été l'impact de tout
- 18 cela sur votre vie?
- 19 R. [12:14:10] Pour ce qui me concerne personnellement, j'ai dû quitter mon pays, mes
- 20 rêves ont été anéantis. Toute ma vie, j'ai appris et j'ai fait des études pour obtenir un
- 21 diplôme universitaire, et je n'ai pas pu l'obtenir. Il me restait à peine six mois pour
- 22 obtenir mon diplôme universitaire, et je n'ai pas pu le faire. Ma famille a été détruite.
- 23 Toute ma famille a été détruite. Toute ma famille a été détruite. Donc, je me suis
- 24 marié et je n'ai pas pu retrouver ma femme à ce jour. C'est très triste.
- 25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [12:15:31] Nous allons vous
- 26 accorder une pause si vous le souhaitez, évidemment, mais je crois qu'il serait mieux
- 27 que vous poursuiviez.
- 28 R. [12:15:49] Poursuivons, alors. Poursuivons. Poursuivons.

ICC-02/05-01/20

- 1 Donc, c'est douloureux. Tout cela a été douloureux pour moi, pour ma famille. Tout
- 2 ce que nous possédions, tous nos biens ont été détruits complètement. Tout ce qui a
- 3 été pillé a été pillé. J'ai essayé de les aider, mais, malheureusement, mon aide a été
- 4 pillée il y a environ un an, et je continue de... d'essayer.
- 5 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [12:17:11]
- 6 Q. [12:17:12] Merci, Monsieur le témoin, d'avoir bien voulu répondre patiemment à
- 7 toutes mes questions.
- 8 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [12:17:16] Madame la Présidente, j'en ai terminé.
- 9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:17:24] Merci beaucoup.
- 10 Maître Shah.
- 11 Monsieur le témoin, à présent, c'est le représentant légal des victimes qui va vous
- 12 poser des questions.
- 13 Me SHAH (interprétation) : [12:17:39] Merci, Madame la Présidente.
- 14 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES
- 15 PAR Me SHAH (interprétation): [12:17:45]
- 16 Q. [12:17:46] Bonjour, Monsieur le témoin.
- 17 Comme la juge Présidente vous l'a déjà dit, je m'appelle Anand Shah et je suis un
- 18 avocat représentant les victimes admises et autorisées à participer à cette procédure.
- 19 Comme vous, nos clients se sont ressentis des événements dont vous avez parlé dans
- 20 votre déposition. Je voudrais simplement vous poser quelques questions
- 21 aujourd'hui.
- 22 R. [12:18:20] Allez-y.
- 23 Q. [12:18:25] Je vais faire référence à la déclaration du témoin. Il s'agit du document
- 24 DAR-OTP-0205-0015.
- 25 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 26 Monsieur le témoin, au paragraphe 14 de votre déclaration, vous déclarez que Wadi
- 27 Saleh était riche en minerai et en terres agricoles. Vous avez parlé d'activités
- 28 agricoles dans le cadre de votre déposition aujourd'hui, ce matin. Est-ce que les...

ICC-02/05-01/20

- 1 l'agriculture était une activité importante pour les habitants de Wadi Saleh qui
- 2 appartiennent à l'ethnie four ?
- 3 R. [12:19:22] Oui, l'agriculture est la source première de revenus; après cela
- 4 intervient l'élevage de bétail; et en troisième position, il y a le... le commercial
- 5 traditionnel.
- 6 Q. [12:19:37] Après les événements que vous avez décrits et qui se sont déroulés en
- 7 2003 et en 2004, est-ce que vous savez si les... les Four de Wadi Saleh étaient toujours
- 8 en mesure d'exploiter leurs terres et se livrer à des activités agricoles ?
- 9 R. [12:20:10] Avant cela, tous les habitants et tous les résidents de Wadi Saleh
- 10 pouvaient faire de l'agriculture ou élevage de bétail. Mais après les événements, il ne
- 11 restait plus que quelques endroits où cela était encore possible : à... à l'ouest de
- 12 Deleig, à environ 2, 3 kilomètres de Deleig, et autour de Garsila, mais autour de
- 13 Kobra, les nouveaux éléments, les Janjaouid, se sont emparés de ces zones-là, de ces
- 14 terres-là, et chaque fois qu'ils ont brûlé un village, ils sont devenus propriétaires. Ils
- 15 se sont emparés, donc, des terres agricoles qui s'y trouvaient.
- Q. [12:21:12] Monsieur le témoin, je vais maintenant parler de l'attaque sur le village
- de Fere dont vous avez dit qu'elle a eu lieu le 9... neuvième mois de 2003.
- 18 Lors de cette attaque, est-ce que vous avez vu les assaillants prendre des biens du
- 19 village?
- 20 R. [12:21:46] Non. Le jour même, je n'ai pas été témoin de vols. J'ai vu, en revanche,
- 21 que le village a été brûlé. Je n'ai pas vu de pillage, mais j'ai vu de... qu'ils... qu'ils ont
- 22 brûlé les villages.
- 23 Q. [12:22:07] J'ai la même question à vous poser concernant l'attaque que vous avez
- 24 décrite sur le village de Taringa au paragraphe 28 de votre déclaration.
- Vous avez dit que cette attaque a eu lieu pendant le onzième mois de 2003 : est-ce
- 26 que vous avez vu, est-ce que vous avez été informé de ce... que les assaillants ont
- 27 pris des biens dans le village de Taringa lors de l'attaque ?
- 28 R. [12:22:43] Oui. À Taringa, comme j'ai de la famille qui vivait là-bas et qui a trouvé

Procès — Témoin DAR-OTP-P-0651

(Audience publique)

ICC-02/05-01/20

- la mort là-bas, ce qu'ils possédaient, en fait, ils possédaient des... des vaches et, ces
- 2 vache-là, ils les ont prises. Les Janjaouid qui sont arrivés et qui ont brûlé la ville les
- 3 ont pris. Et on nous a décrit l'attaque et la façon dont les... le village a été brûlé. On
- 4 nous a dit qu'il y avait des hommes à bord des véhicules qui montaient à dos de
- 5 chameau, de... de cheval, et qui sont venus piller et ils ont brûlé le reste. Ils ont tout
- 6 brûlé, tout ce qui restait.
- 7 C'est ainsi que cela m'a été raconté par... c'est ce qui m'a été raconté par ma famille
- 8 qui habitait au village de Taringa.
- 9 Q. [12:24:03] Merci, Monsieur le témoin.
- 10 Je voudrais parler, maintenant, de la période où vous étiez à Deleig en février 2004 et
- 11 en mars 2004.
- 12 Au paragraphe 38 de votre déclaration, vous dites que vous avez entendu les gens
- 13 dire que certaines femmes avaient été violées par les Janjaouid. Est-ce que vous
- 14 pourriez nous donner de plus amples informations sur ce que vous avez entendu
- 15 dire?
- 16 R. [12:24:54] Certainement.
- 17 Ce que j'ai entendu, et cela a été dit à plusieurs reprises, c'est qu'il y a eu des viols. Et
- il y a une famille, une de nos... donc, un des membres de notre famille a été violé. Je
- 19 ne me souviens pas du nom de la personne.
- 20 Q. [12:25:17] Monsieur le témoin, est-ce que les gens ont dit où ces attaques ont eu
- 21 lieu ? Est-ce qu'ils ont précisé si elles ont eu lieu à Deleig ou à l'extérieur de Deleig ?
- 22 R. [12:25:35] À l'extérieur de Deleig. À l'extérieur de la région de Deleig. Et certains
- 23 de ces viols ont eu lieu le jour même où la... la région de Deleig a été assiégée et où
- on a amené des personnes au poste de police. C'est ce jour-là. Nous avons entendu,
- ce jour-là, qu'il y a eu de nombreux viols.
- Q. [12:26:08] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de nous parler avec
- 27 force détails des viols qui ont eu lieu à Deleig à l'époque du siège ? Où est-ce que ces
- viols ont eu lieu? Qu'est-ce que vous avez appris à ce sujet-là?

ICC-02/05-01/20

- 1 Me EDWARDS (interprétation): [12:26:32] (*Intervention inaudible*)
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:26:40] Maître Edwards.
- 3 Me EDWARDS (interprétation): [12:26:48] Cette question n'a pas été posée par
- 4 l'Accusation dans le cadre des questions supplémentaires.
- 5 Mme LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:26:56] Cela figure dans la
- 6 déclaration.
- 7 Me EDWARDS (interprétation) : [12:27:00] Oui, dans les grandes lignes, mais il s'agit
- 8 de ouï-dire. C'est d'ailleurs pour cela, je suppose, que... c'est d'ailleurs pour cela que,
- 9 dans le cadre du... de l'interrogatoire supplémentaire, cette question n'a pas été
- 10 posée.
- 11 Je n'ai pas envie d'utiliser l'expression, mais j'ai l'impression que mon collègue
- 12 représentant des victimes est en train d'empiéter sur les plates-bandes de
- 13 l'Accusation. Donc, ce n'est pas le rôle... il n'est... il n'est pas censé être
- 14 l'Accusation « bis ».
- 15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [12:27:32] (Intervention
- 16 inaudible)
- 17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS: [12:27:43] La juge Présidente, votre
- 18 microphone, s'il vous plaît.
- 19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:27:48] Maître Shah, je suis
- 20 plutôt d'accord avec Me Edwards. Pour le moment, je ne suis pas sûre de voir la
- 21 pertinence de ces questions pour votre thèse à vous, puisqu'il s'agit de ouï-dire,
- 22 des... de preuve par ouï-dire. On ne saurait qualifier cela de propos ou d'éléments
- 23 persuasif.
- 24 À moins que vous ne teniez à poser des questions de ce genre, j'aurais plutôt envie
- 25 de dire que l'objection de Me Edwards est retenue.
- 26 Me SHAH (interprétation) : [12:28:26] Madame la Présidente, je vais laisser de côté
- 27 mes questions sur ce sujet bien précis, mais je précise que les allégations de viols,
- 28 dans le cadre de cette affaire, sont d'intérêt pour certaines de nos... des... des

ICC-02/05-01/20

- 1 victimes que nous représentons. Certaines des victimes ont souffert de viol, ont subi
- 2 des viols lors de la période des événements visés par ce procès.
- 3 Donc, d'une manière générale, c'est pertinent, mais je n'ai pas d'objection à passer à
- 4 autre chose.
- 5 Q. [12:29:05] Une dernière question pour vous, Monsieur le témoin.
- 6 Comme vous l'avez indiqué précédemment aujourd'hui, vous aviez 14 ans ou 15 ans
- 7 à l'époque des faits, et vous nous avez déjà dit ce qu'a été l'impact de ces
- 8 événements sur votre vie. Est-ce que vous aimeriez retourner dans le Darfour un
- 9 jour?
- 10 R. [12:29:39] Oui. Lorsque la sécurité sera rétablie, lorsque les criminels auront payé,
- lorsqu'il y aura la paix dans mon pays, eh bien, je retournerai.
- 12 Q. [12:30:04] Merci, Monsieur le témoin. Au nom des clients que nous représentons,
- 13 nous vous remercions d'être venu déposer devant la Chambre.
- 14 Me SHAH (interprétation) : [12:30:13] j'en ai terminé, Madame la Présidente.
- 15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:30:18] Merci, Maître Shah.
- 16 Maître Edwards.

17 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

- 18 PAR Me EDWARDS (interprétation) : [12:30:27]
- 19 Q. [12:30:28] Bonjour, Monsieur le témoin. Nous nous sommes rencontrés il y a deux
- 20 semaines et je me suis présenté à ce moment-là. Je ne sais pas si vous vous en
- 21 souvenez?
- 22 R. [12:30:38] (Intervention non interprétée)
- 23 Q. [12:30:39] Je m'appelle Iain Edwards, je suis un des avocats qui représente M. Al-
- 24 Rahman et c'est moi qui vais vous interroger pour le reste de la journée.
- 25 Comme je vous l'ai dit la semaine dernière, si, à un moment donné, vous souhaitez
- 26 que je répète mes questions, n'hésitez pas à me le demander.
- 27 R. [12:30:54] (Intervention non interprétée)
- 28 Q. [12:31:10] Je n'ai pas pour intention de vous demander de répéter votre 25/04/2022 Page 43

ICC-02/05-01/20

- 1 témoignage à la Chambre. Les parties ont lu votre déposition, je vais donc vous
- 2 poser des questions très précises qui exigeront des réponses précises, et la plupart de
- 3 mes questions pourraient trouver réponse par un simple « oui » ou un simple
- 4 « non ». Est-ce que c'est clair pour vous ?
- 5 R. [12:31:43] Oui.
- 6 Q. [12:31:46] Je vais commencer par vous interroger sur, d'après votre déposition, la
- 7 première attaque de... du village de votre naissance en mai en... ou juin 2003. Mais
- 8 nous ne donnerons pas le nom de ce village. C'est bien compris?
- 9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [12:32:11] Est-ce que vous
- 10 pourriez... parce que ce n'est pas sur les cartes, quelle est la distance par rapport à
- 11 Tauringa, et cetera?
- 12 Me EDWARDS (interprétation) : [12:32:25] Oui. Mes éminents collègues me diront si
- 13 indiquer le village de naissance exigerait un huis clos partiel.
- 14 M^{me} WHITFORD (interprétation): [12:32:42] Il y a un autre article sur la liste des
- 15 pièces qui pourrait aider, il s'agit de la pièce 14. Je pense que ça pourrait... pourrait
- 16 permettre d'indiquer l'endroit pertinent.
- 17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [12:32:59] Je vous remercie,
- 18 très bien. Merci.
- 19 Me EDWARDS (interprétation) : [12:33:03] Merci.
- 20 Q. [12:33:05] Donc, vous aviez à peu près 14 ans à l'époque ; c'est bien ça?
- 21 R. [12:33:21] Je vous prie de m'excuser, je n'ai pas entendu la question. Vous voulez
- 22 bien la répéter ?
- 23 Q. [12:33:30] L'attaque que vous décrivez au paragraphe 15 de votre déclaration, en
- 24 mai ou juin 2003, à cette époque-là, vous aviez à peu près 14 ans ; c'est bien exact ?
- 25 R. [12:33:48] C'est exact.
- Q. [12:33:51] Et lorsque l'on lit votre déclaration, il semble clair qu'il n'y avait pas de
- 27 véhicule impliqué dans cette attaque ; c'est bien exact ?
- 28 R. [12:34:14] Dans quelle région ou à quel endroit?

- 1 Q. [12:34:18] Monsieur le témoin, il s'agit de la première attaque pendant l'été 2003,
- 2 en plein été 2003. Une attaque du village de votre naissance où vous avez vu de sept
- 3 à 10 personnes à dos de cheval ou de chameau qui attaquaient le village. Est-ce que
- 4 vous me suivez?
- 5 R. [12:34:49] Non, non, ce n'est pas exact. Le village où je suis né est (Expurgé). Et, à
- 6 l'époque, moi, mon... mes oncles paternels et maternels, nous élevions du bétail, et
- 7 c'est ce jour-là qu'ils ont pillé le bétail. Ils n'ont pas incendié le village de (Expurgé).
- 8 Q. [12:35:24] Oui. Concentrons-nous sur cet incident.
- 9 Est-ce que vous convenez qu'il n'y avait pas de véhicules impliqués dans cette
- 10 attaque?
- 11 R. [12:35:46] Lors du pillage, oui. Pendant l'attaque, il n'y avait pas de véhicules.
- 12 C'était pendant le pillage, et pas pendant les incendies.
- 13 Q. [12:36:05] Je lis votre déclaration j'espère que vous voudrez me croire sur
- 14 parole –, vous parlez de « pillage par... de sept à 10 personne à cheval ou à dos de
- chameau », mais il n'y a aucune mention de véhicule qui serait impliqué.
- 16 R. [12:36:33] Oui, c'est exact.
- 17 Q. [12:36:33] Je vous remercie.
- 18 Est-ce que vous avez reconnu certaines des personnes à cheval ou à dos de
- 19 chameau?
- 20 R. [12:37:07] Non.
- 21 Q. [12:37:08] Mais vous aviez l'impression qu'il s'agissait d'Arabes ; c'est exact ?
- 22 R. [12:37:18] Oui, ils venaient d'une tribu arabe.
- 23 Q. [12:37:25] Est-ce que vous pouvez nous dire de quelle tribu arabe il s'agit?
- 24 R. [12:37:41] Non. Pas une tribu spécifique, mais d'un... ils venaient d'un groupe de
- 25 tribus. Il y avait un... non, certain nombre de tribe... de tribus arabes qui se... qui
- 26 s'opposaient à la tribu sarga. On n'a pas précisé de tribu arabe.
- Q. [12:38:11] Est-il exact de dire que tous les nomades arabes à cheval ou à dos de
- 28 chameau, à l'époque, étaient considérés par les villageois four comme étant des

- 1 Janjaouid?
- 2 R. [12:38:37] C'est exact. C'étaient des Janjaouid.
- 3 Q. [12:38:42] Cet incident au cours duquel il y a eu un pillage par sept à 10 arabes à
- 4 cheval ou à dos de chameau, ça a l'air d'avoir fait très peur et de représenter une
- 5 grande perte pour votre famille, mais est-ce que vous êtes d'accord pour dire qu'il
- 6 s'agit d'un acte de délinquance commun?
- 7 R. [12:39:19] Non. Ce n'est pas une infraction commune. C'était un pillage qui
- 8 permettait de voler les biens de la région. Ce n'était pas un acte criminel commun.
- 9 Q. [12:39:38] Bon, poursuivons.
- 10 Il y a eu une attaque, vous avez été témoin de l'attaque sur le village de Fere, trois ou
- 11 quatre mois plus tard; c'est bien exact? C'est à cela que je voudrais passer. Est-ce
- 12 que vous me suivez ?
- 13 R. [12:40:00] Oui.
- 14 Q. [12:40:03] Combien de temps faut-il pour aller à pied de Fere jusqu'à la plantation
- dont vous avez parlé dans votre déclaration ?
- 16 R. [12:40:59] Il y a moins de 1 kilomètre.
- 17 Q. [12:41:01] Ça fait cinq ou six minutes à pied? De cinq à 10 minutes à pied, est-ce
- 18 que ça vous semble exact?
- 19 R. [12:41:03] On peut voir les lieux, mais de... de la façon dont l'attaque a été menée,
- 20 en fait, on voit qu'ils étaient très proches. Ils sont venus par la rue principale. Ils
- venaient de l'ouest de Garsila vers Zalingei. Nous, nous étions près de l'endroit où
- 22 passaient les véhicules, et les Janjaouid ont attaqué Fere.
- Q. [12:41:57] Là, attendez, je répète. Il n'est pas nécessaire que vous répétiez votre
- 24 récit.
- 25 Je vous demande simplement combien de temps il faudrait pour aller à pied, pour
- 26 parcourir ce kilomètre, plus ou moins, de Fere jusqu'à la plantation dont vous
- 27 parlez ? Concentrez-vous sur cela.
- 28 R. [12:42:21] Quelques minutes.

ICC-02/05-01/20

- 1 Q. [12:42:26] Est-il exact que vous vous êtes d'abord aperçu qu'il se passait quelque
- 2 chose quand vous avez entendu des coups de feu, quelque chose de mal?
- 3 R. [12:42:46] Nous avons entendu les coups de feu, après quoi nous avons vu la
- 4 voiture du suspect Ali Kushayb, qui était ornée d'un drapeau rouge.
- 5 Q. [12:43:06] Je ne vous ai pas interrogé sur le... la voiture de M. Kushayb ; je vous ai
- 6 parlé de coups de feu.
- 7 R. [12:43:18] Oui, j'ai entendu les coups de feu.
- 8 Q. [12:43:28] Et, après, vous avez vu des hommes à cheval et à dos de chameau et
- 9 vous avez également vu des véhicules. C'est comme ça que ça s'est passé?
- 10 R. [12:43:42] Oui.
- 11 Q. [12:43:43] Est-ce que vous avez reconnu certains des hommes qui étaient à cheval
- 12 ou à dos de chameau ?
- 13 R. [12:43:59] C'étaient des Janjaouid.
- 14 Q. [12:44:04] Très bien.
- 15 Est-ce que votre réponse... la même que celle que vous avez donnée à ma question
- 16 précédente, c'est-à-dire que vous ne pouviez pas identifier précisément les tribus
- 17 dont ils venaient?
- 18 R. [12:44:32] Le problème, ce n'est pas les tribus. La plupart des tribus sont liées aux
- 19 Janjaouid. La plupart des tribus qui sont affiliées aux Janjaouid n'appartiennent pas
- 20 à une seule tribu. Si vous voulez que je vous donne des noms de tribus, je peux le
- 21 faire. Toutefois, je ne peux pas donner le nom d'une tribu précise. Ils étaient affiliés à
- 22 la fois au gouvernement du Soudan et aux Janjaouid.
- 23 Q. [12:45:22] Les véhicules, les hommes à cheval et à dos de chameau étaient-ils près
- 24 du village de Fere lorsque vous les avez vus pour la première fois ?
- 25 R. [12:45:42] Oui, ils étaient près du village de Fere.
- Q. [12:45:57] Et ils entraient dans le village au moment où vous les avez vus ; c'est
- 27 ça?
- 28 R. [12:46:04] Oui, c'est exact.

ICC-02/05-01/20

- 1 Q. [12:46:05] Et les villageois, bien évidemment, s'enfuyaient face à ces hommes à
- 2 cheval et à dos de chameau, et ils s'enfuyaient par rapport aux véhicules également ?
- 3 R. [12:46:29] Je ne veux pas répondre à cette question.
- 4 Q. [12:46:32] Pourquoi?
- 5 R. [12:46:35] À l'époque, ils sont arrivés du sud-ouest vers Fere. Notre ferme est au
- 6 sud de Fere, au sud de la route d'où venaient les Janjaouid, et, à ce moment-là, on
- 7 s'est enfuis pour leur échapper. On ne s'est pas concentrés sur qui était dans le
- 8 village et qui s'enfuyait par quelle rue.
- 9 Q. [12:47:40] Non, parce que ce sur quoi vous vous concentriez, c'était de fuir vous-
- 10 même, votre propre fuite. Vous répondrez à cette question-là?
- 11 R. [12:47:59] Une fois qu'on était certains que les Janjaouid attaquaient notre village,
- 12 nous nous sommes préparés à fuir pour trouver un endroit plus sûr.
- 13 Q. [12:48:10] Eh bien, procédons par étape.
- 14 Votre attention est tout d'abord attirée vers l'attaque, parce que vous entendez des
- 15 coups de feu. Vous regardez, vous voyez des hommes à dos de cheval et de chameau
- 16 et dans des véhicules qui entrent dans le village. Est-il exact de dire que vous
- 17 saviez... vous avez su tout de suite que Fere était attaqué ?
- 18 R. [12:48:45] Oui. Parce que ça n'était pas loin de nous, oui, à moins d'1 kilomètre.
- 19 Exact.
- 20 Q. [12:49:04] Alors, vous voyez des villageois qui fuient ; juste?
- 21 R. [12:49:18] Je n'ai pas concentré mon attention sur des villageois qui s'échappaient
- 22 ou qui fuyaient. On essayait de fuir, on essayait de sauver nos vies.
- 23 Q. [12:49:28] Exactement. Vous vouliez sauver votre propre vie, donc vous avez
- 24 couru, vous vous éloignez de l'attaque du village. Je sais que la question a l'air
- 25 idiote, mais c'est exact, vous aviez peur ?
- 26 R. [12:50:03] Après qu'on a été certains qu'il s'agissait d'une attaque du village, il est
- 27 évident qu'on avait peur, et on a essayé de trouver une façon de fuir pour trouver un
- 28 endroit sûr.

- 1 Q. [12:50:17] Eh bien, vous avez pris un peu d'avance sur ma question suivante.
- 2 Est-ce que vous pensiez que vous alliez arriver à échapper aux attaquants ou bien
- 3 est-ce que pensiez pouvoir trouver un endroit où vous cacher?
- 4 R. [12:50:41] Non. J'essayais de trouver un endroit sûr, un refuge.
- 5 Q. [12:51:07] Lorsque vous avez commencé à vous enfuir, est-ce que vous saviez déjà
- 6 où vous alliez aller vous cacher ou bien est-ce que vous espériez trouver un endroit
- 7 où vous cacher à un moment donné très, très proche dans le temps?
- 8 R. [12:51:22] Oui, je connaissais un endroit sûr. Je savais que j'allais à Deleig et pas à
- 9 Fere.
- 10 Q. [12:51:30] Donc, de Fere, vous aviez l'intention de courir jusqu'à Deleig pour
- 11 échapper aux attaquants ; c'est ça ?
- 12 R. [12:51:48] Je n'étais pas à Fere ; j'étais dans une vallée près de Fere, et je me...
- 13 j'étais... je me dirigeais vers Deleig, une vallée qui mène à Deleig. Je n'étais pas dans
- 14 Fere. J'étais près de la rue principale à partir de Garsila et je me dirigeais vers l'est.
- 15 C'est de là que sont venus les Janjaouid à dos de cheval, à dos de chameau et dans
- 16 les véhicules.
- 17 Q. [12:52:16] C'est... c'est ma faute, la question n'était pas aussi précise qu'elle aurait
- 18 dû l'être.
- 19 Alors que vous vous échappiez... alors que vous vous enfuyiez de la plantation près
- 20 de Fere, aviez-vous pour intention de courir jusqu'à Deleig en vous enfuyant?
- 21 R. [12:52:51] J'habite à Deleig. J'étais près de Fere, où j'ai une exploitation. Je
- 22 n'habitais pas à Fere et je n'avais pas l'intention d'aller ailleurs. J'ai pas bien compris.
- 23 Q. [12:53:16] Oui, je... je pense que c'est exact. Je vais réessayer et voir si je peux
- 24 formuler les choses différemment pour les interprètes.
- 25 Au moment où vous avez pris la fuite pour échapper aux attaquants, vous étiez juste
- 26 à l'extérieur de Fere, vous avez couru dans le sens contraire à l'attaque vers Deleig.
- 27 C'est juste, jusqu'à présent?
- 28 R. [12:53:49] C'est juste.

ICC-02/05-01/20

- 1 Q. [12:53:49] Est-ce que vous aviez pour intention de courir jusqu'à Deleig pour y
- 2 trouver refuge au moment de l'attaque ?
- 3 R. [12:54:10] Je me rendais à Deleig parce que c'est là que j'habite, et afin d'avertir ma
- 4 famille de l'attaque de Fere.
- 5 Q. [12:54:27] Merci. Je crois comprendre ce que vous nous dites.
- 6 Je suppose que vous vous concentriez sur le fait de pouvoir échapper aux attaquants
- 7 le plus vite possible ; c'est exact ?
- 8 R. [12:55:18] Lorsque j'étais certain qu'il y avait une attaque des Janjaouid sur Fere,
- 9 c'est exact.
- 10 Q. [12:55:24] Alors, je voudrais suggérer que, dans ces circonstances, il vous était
- 11 impossible de voir les détails des véhicules qui attaquaient Fere. Quelle est votre
- 12 réponse à cette suggestion ?
- 13 R. [12:55:55] L'attaque venait de l'arrière. Je pouvais pas identifier les attaquants.
- 14 Mais comme j'étais près de la rue principale de Fere, lorsque les forces étaient devant
- moi et commençaient leur attaque, je les ai vus. Je pouvais identifier les attaquants.
- 16 Et, après, j'ai reculé, j'ai vu les... les Janjaouid attaquer le village et je me suis enfui. Je
- 17 n'ai pas... je me suis pas enfui simplement parce que j'entendais des coups de feu.
- 18 Q. [12:56:58] Oui, mais c'est exactement ce que nous avons établi. Vous avez entendu
- 19 des coups de feu, vous vous êtes tourné pour voir ce qui se passait, vous avez vu des
- 20 hommes à cheval et à dos de chameau, vous avez vu, peut-être, des véhicules, vous
- 21 vous êtes retourné et vous vous êtes enfui tout de suite, parce que vous étiez
- 22 conscient qu'il y avait une attaque en cours. Ça s'est passé en quelques
- 23 millisecondes. C'est bien exact ? C'est comme ça que ça s'est passé ?
- 24 R. [12:57:34] Non, Monsieur, ça n'est pas exact. Ce qui est exact, c'est que j'ai pu voir
- 25 des hommes qui venaient attaquer le village. J'ai été dans la partie sud du village. Il
- y avait une rue entre l'endroit où j'étais et le village. C'est de cette rue-là que sont
- venus les attaquants.
- Avant ma fuite et avant que les coups de feu ne soient plus nourris lors de l'attaque

ICC-02/05-01/20

- du village, j'ai pu identifier les attaquants. Je n'ai pas, moi, été attaqué par eux, et je
- 2 me serais enfui à cause de cela, non. Je savais qui étaient les attaquants du village, et
- 3 je me suis enfui.
- 4 Q. [12:58:40] Selon vous, à quelle distance était le véhicule avec le drapeau rouge
- 5 quand vous l'avez vu pour la première fois ?
- 6 R. [12:59:00] (Intervention non interprétée)
- 7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [12:59:11] Pas
- 8 d'interprétation.
- 9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:59:18] La cabine arabe signale qu'elle
- 10 n'entendait pas le témoin.
- 11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [12:59:26] Veuillez répéter
- 12 votre réponse, s'il vous plaît.
- 13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS: [12:59:31] La cabine française n'a pas
- 14 entendu la réponse de la cabine arabe.
- 15 R. [12:59:46] Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter la question?
- 16 Me EDWARDS (interprétation): [12:59:50]
- 17 Q. [12:59:51] À quelle distance, selon vous, était le véhicule avec le drapeau rouge
- 18 quand vous l'avez vu pour la première fois ?
- 19 R. [13:00:04] C'était pendant l'attaque contre le village de Fere, à quelques mètres.
- 20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [13:00:23] Monsieur... Maître
- 21 Edwards, cela dure depuis quelque temps.
- Q. [13:00:29] Monsieur le témoin, en utilisant le prétoire, est-ce que vous pourriez
- 23 nous expliquer où vous étiez par rapport au véhicule ? Est-ce que le véhicule était à
- la distance où vous êtes, vous ? Donc, la même distance qu'entre vous et les juges, ou
- 25 est-ce que c'était plus proche ou est-ce que c'était plus loin ?
- 26 R. [13:00:57] Plus... plus loin que la porte.
- 27 Me EDWARDS (interprétation): [13:01:07]
- 28 Q. [13:01:07] Donc, c'était à quelques minutes en termes de distance. Moins 25/04/2022 Page 51

ICC-02/05-01/20

- 1 d'1 kilomètres, quelques minutes de marche ; c'est bien exact ?
- 2 R. [13:01:22] (Intervention non interprétée)
- 3 Q. [13:01:28] Très bien.
- 4 Vous avez parlé d'un drapeau. Est-ce que vous avez constaté la... le numéro
- 5 d'immatriculation de la voiture, la plaque ? Est-ce que vous avez remarqué quoi que
- 6 ce soit de particulier concernant le véhicule ?
- 7 R. [13:01:48] Non.
- 8 Q. [13:01:51] Très bien.
- 9 Au paragraphe 24 de votre déclaration, vous dites que vous avez appris
- 10 ultérieurement qu'un certain nombre d'autres habitants du village à l'ouest de Fere
- 11 ont également été attaqués le jour même. Est-ce que vous me suivez ?
- 12 R. [13:02:11] Oui.
- 13 Q. [13:02:13] Savez-vous si d'autres véhicules ont été utilisés lors de ces attaques ?
- 14 R. [13:02:27] Non. C'est une information que j'ai apprise. Je n'ai pas été témoin de
- 15 cela.
- Q. [13:02:33] Donc, vous ne savez pas si d'autres véhicules ont été impliqués lors des
- 17 attaques et s'ils avaient des drapeaux blancs... rouges ?
- 18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:02:48] Maître Edwards, je
- 19 crois que ceci découle de cela.
- 20 Me EDWARDS (interprétation): [13:02:59] Oui, je voulais simplement mettre les
- 21 points sur les i.
- 22 R. [13:03:13] De cette zone de Deleig et autour le seul véhicule qui avait un drapeau
- rouge, eh bien, c'était ce seul véhicule-là. À ce moment-là, c'était le seul véhicule qui
- 24 avait un drapeau rouge.
- 25 Q. [13:03:20] Mais comment pouvez-vous en être certain?
- 26 R. [13:03:26] Je le sais, parce que j'ai grandi à Deleig et les forces qui venaient avec
- 27 des véhicules à l'époque, eh bien, les choses étaient très simples. Nous savions qui
- 28 était qui. Nous connaissons très bien qui était qui.

- 1 Q. [13:03:48] Vous connaissez tous les véhicules du... du Darfour-Ouest? Est-ce que
- 2 c'est ce que vous êtes en train de nous dire?
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [13:03:58] Non. Je crois que
- 4 c'est l'heure de la pause, Maître Edwards, et je pense que c'est vous qui vous êtes
- 5 enlisé en posant des questions qui n'étaient pas nécessaires.
- 6 Quoi qu'il en soit, Monsieur le témoin, nous allons faire la pause déjeuner jusqu'à
- 7 14 h 30, donc 2 h 30, et, à ce moment-là, nous reprendrons l'interrogatoire.
- 8 Est-ce que vous pensez en terminer cet après-midi?
- 9 Me EDWARDS (interprétation) : [13:04:26] Oui, je l'espère sincèrement, oui.
- 10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:04:36] Très bien.
- 11 Donc, nous faisons la pause jusqu'à 14 h 30.
- 12 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:04:25] *All rise*, veuillez vous lever.
- 13 (L'audience est suspendue à 13 h 04)
- 14 (L'audience est reprise en public à 14 h 30)
- 15 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:30:11] Veuillez vous lever.
- 16 Veuillez vous asseoir.
- 17 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
- 18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:30:41] Maître Edwards.
- 19 Me EDWARDS (interprétation) : [14:30:46] Merci, Madame la juge Présidente.
- 20 Q. [14:30:50] Monsieur le témoin, ne citez pas le nom du garçon, mais il y a un
- 21 garçon qui vous a dit qu'il pensait que le véhicule appartenait à Ali Kushayb ; c'est
- 22 bien exact?
- 23 R. [14:31:11] Il n'a pas dit qu'il en était propriétaire, mais que c'était le véhicule qu'il
- 24 utilisait et dans lequel il circulait.
- 25 Q. [14:31:23] Et c'est un ami à vous, un jeune homme qui vous a donné cette
- 26 information?
- 27 R. [14:31:29] Oui, mon ami.
- 28 Q. [14:31:33] Un peu plus âgé que vous, cet ami ; juste?

ICC-02/05-01/20

- 1 R. [14:31:38] Oui.
- 2 Q. [14:31:39] Est-ce qu'il avait plus d'un an de plus que vous ou est-ce qu'il avait
- 3 plus ou moins votre âge?
- 4 R. [14:31:52] Juste quelques mois de plus. Plus d'un an de plus.
- 5 Q. [14:32:00] Et il ne vous a jamais dit comment lui savait que le véhicule appartenait
- 6 ou était utilisé par Ali Kushayb; c'est bien exact?
- 7 R. [14:32:18] La première fois qu'il m'a montré cette voiture et qu'il m'a parlé d'Ali
- 8 Kushayb, eh bien, c'est lui qui m'a donné cette information. J'ai obtenu ces
- 9 formations plus tard, quand j'ai appris à mieux le connaître.
- 10 Q. [14:32:37] Nous avons parlé de l'attaque de votre village natal, du village de Fere.
- 11 Et, très brièvement, maintenant, je vais vous interroger sur ce que vous avez vu dans
- 12 le village de Taringa deux mois après l'incident à Fere, lors du onzième mois de
- 13 2003. Puis-je vous interroger sur cet incident?
- 14 R. [14:33:11] Je vous en prie.
- 15 Q. [14:33:12] Je vous remercie.
- 16 Vous étiez là pour voir des amis, pour les aider à travailler dans les champs aux
- 17 alentours de Taringa ; c'est bien ça ?
- 18 R. [14:33:37] Pas des amis ; des membres de ma famille qui habitaient là à Taringa.
- 19 Q. [14:33:44] Je vous remercie.
- 20 À quelle distance du village vous trouviez-vous lorsque vous vous occupiez des
- 21 récoltes avec ces personnes ?
- 22 R. [14:34:05] Pourriez-vous répéter la question, je vous prie?
- 23 Q. [14:34:07] Bien sûr.
- 24 Dans votre déclaration, vous avez dit : « Quand nous étions près de Taringa, j'ai
- 25 entendu un grand nombre de véhicules qui venaient dans notre direction. » Donc,
- 26 ça, c'est votre déclaration. Ma question, c'est : à quelle distance étiez-vous de Taringa
- 27 quand vous avez entendu ces véhicules? Soit une distance, soit le temps qu'il
- 28 faudrait pour y aller à pied.

- 1 R. [14:34:47] Moins de 100 mètres d'Ardeba et de Taringa.
- 2 Q. [14:35:07] Pourriez-vous m'expliquer ce que vous entendez par « Ardeba » ? Est-
- 3 ce que c'est un autre village dans la même zone, un autre village qui est proche de
- 4 Taringa?
- 5 R. [14:35:39] Ardeba, c'est un des quartiers de Taringa. Il y a Ardeba, Taurana (phon.)
- 6 et Tauringa. C'est un des trois quartiers.
- 7 Q. [14:35:55] Je vous remercie.
- 8 Une fois encore, ayant vu ce qui s'était passé dans votre village natal et ayant vu ce
- 9 qui s'était passé à Fere auparavant, vous avez compris ce qui se passait quand vous
- 10 avez vu les véhicules, vous avez su immédiatement qu'il s'agissait d'une attaque ;
- 11 c'est exact?
- 12 R. [14:36:22] Dans mon village natal à Taringa ou à Fere ? De quel des trois entendez-
- 13 vous?
- 14 Q. [14:36:34] Eh bien, vous êtes près de Taringa. Vous êtes à une centaine de mètres
- de Taringa. Vous voyez les véhicules. Vous avez, dans le passé, fait l'expérience de
- 16 ce qui s'est passé dans votre village natal et à Fere, et vous avez su immédiatement
- 17 que vous étiez en danger ; c'est bien exact ?
- 18 R. [14:36:55] Au début, je ne savais pas que c'était une attaque de Taringa, parce que
- 19 les voitures étaient des voitures normales. Ali Kushayb était dans sa voiture et Ali
- 20 Kushayb et son escorte viennent régulièrement au marché et ils parcourent le
- 21 marché. Les Janjaouid viennent également parce qu'ils font leurs courses, parce que
- 22 c'est le plus grand marché, c'est là qu'ils viennent.
- 23 Q. [14:37:34] Permettez-moi de vous reprendre.
- 24 Je crois que vous parlez de Deleig; moi, je parle de Taringa. Je parle de l'attaque
- 25 dont vous avez témoin à Taringa, je ne parle pas de Deleig. C'est bien compris ?
- 26 R. [14:37:49] Vous m'avez demandé si, lorsque j'ai vu les forces qui arrivaient et... si
- 27 je m'attendais que c'était... à ce que ça soit une attaque. C'est bien votre question. Ma
- 28 réponse, c'est que je ne pensais pas que c'était une attaque. Lorsque j'ai entendu des

- 1 coups de feu, alors là, j'ai pensé que c'était une attaque.
- 2 Q. [14:38:15] Bon.
- 3 Quand vous avez entendu arriver les véhicules, est-ce que vous vous êtes tourné
- 4 pour les regarder?
- 5 R. [14:38:24] Ils étaient tout près de la plantation, près de la rue principale. C'est là
- 6 que passaient les voitures.
- 7 Q. [14:38:39] Et en plus des voitures, vous avez vu des hommes à cheval et à dos de
- 8 chameau en même temps ; c'est bien exact ?
- 9 R. [14:38:51] Oui. Ils suivent le convoi de voitures. J'ai vu des hommes à cheval et à
- 10 dos de chameau.
- 11 Q. [14:39:01] Donc, au moment où vous avez vu les véhicules et les hommes à cheval
- 12 et les hommes à dos de chameau, vous n'avez plus de doute et vous pensez que c'est
- 13 une attaque de Taringa?
- 14 R. [14:39:20] Oui, c'est exact. Sur Taringa.
- 15 Q. [14:39:26] Et une fois encore, votre première réaction a dû être de faire demi-tour
- et de vous enfuir le plus rapidement possible ; c'est bien ça ?
- 17 R. [14:39:39] Oui.
- 18 Q. [14:39:42] Une fois encore, est-ce que vous souhaitiez vous enfuir de façon
- 19 générale ou bien est-ce que vous cherchiez plus particulièrement un endroit où vous
- 20 cacher?
- 21 R. [14:39:58] Qu'entendez-vous exactement par là? Quelle est la différence entre
- 22 s'enfuir et se cacher ? Est-ce que vous pouvez m'expliquer ?
- 23 Q. [14:40:11] Eh bien, quand je dis « vous enfuir », je veux dire juste courir et ne pas
- vous arrêter. Je veux dire vous enfuir le plus loin possible ; c'est de cela que je parle.
- 25 Et quand je dis « se cacher », ça veut dire que vous cherchez un endroit où vous
- 26 pouvez vous dissimuler pour ne pas être vu.
- 27 Est-ce que cela vous aide à comprendre la différence ?
- 28 R. [14:40:41] Oui.

ICC-02/05-01/20

- 1 Q. [14:40:41] Donc, vous étiez en train de vous enfuir à partir de Taringa ? Est-ce que
- 2 vous essayiez de vous enfuir, de courir le plus loin possible ?
- 3 R. [14:40:58] 40:58] Oui. Je me dirigeais vers Deleig.
- 4 Q. [14:41:06] Oui. Très bien, je comprends.
- 5 Et une fois encore, vous, vous avez fait demi-tour et vous vous êtes enfui dès que
- 6 vous avez compris qu'on attaquait le village. Vous n'avez pas traîné. Vous avez fait
- 7 demi-tour et vous vous êtes mis à courir. ; c'est bien ça ?
- 8 R. [14:41:32] Oui.
- 9 Q. [14:41:33] Alors, je voudrais revenir sur quelque chose que vous avez dit un peu
- 10 plus tôt.
- 11 Vous avez dit, à la page 66, ligne 22, vous avez dit : « Au début, je ne savais pas que
- 12 c'était une attaque sur Taringa parce que les voitures étaient des voitures normales.
- 13 Ali Kushayb était dans sa voiture et, d'habitude, Ali Kushayb et son escorte viennent
- 14 au marché à Deleig. »
- 15 Pour que les choses soient bien claires, vous n'avez pas vraiment vu Ali Kushayb sur
- 16 le site de l'attaque de Taringa?
- 17 R. [14:42:39] J'étais à l'endroit que j'ai décrit lorsque la voiture qu'Ali Kushayb utilise
- 18 habituellement y est venue. C'est la seule voiture que nous sachions, et je l'ai
- 19 entendu dire par d'autres que nous connaissions par sa marque et par le drapeau
- 20 rouge comme étant sa voiture.
- 21 Q. [14:43:15] À quelle distance étiez-vous de la voiture dont vous pensez qu'il
- 22 s'agissait de la voiture d'Ali Kushayb, lorsque vous l'avez vue pour la première
- 23 fois?
- 24 R. [14:43:36] Vous voulez dire la première fois que j'ai vu la voiture ou quand j'étais
- 25 à Taringa?
- Q. [14:43:45] Quand vous l'avez vue pour la première fois à Taringa ce jour-là.
- 27 R. [14:43:59] Ce n'était pas la première fois que je la voyais à Taringa.
- Q. [14:44:03] Non, non. Je parle de ce jour-là et de cette l'attaque. À quelle distance

ICC-02/05-01/20

- 1 étiez-vous du véhicule dont vous pensiez qui s'agissait du véhicule de Ali Kushayb?
- 2 R. [14:44:20] Oui. Je comprends maintenant votre question. Mais ce n'était pas la
- 3 première fois que je voyais la voiture d'Ali Kushayb qu'il utilise d'habitude. C'était à
- 4 100, 200 mètres de moi.
- 5 Q. [14:44:37] Je vous remercie.
- 6 Ailleurs dans votre déclaration, vous faites référence à Ja'afar Abd-Al-Hakam, qui
- 7 était le commissaire de Al Geneina au paragraphe 40 pour le procès-verbal.
- 8 C'était l'autorité hiérarchique la plus haute de la région ; juste ?
- 9 R. [14:45:16] Oui.
- 10 Q. [14:45:21] Alors, il me manque quelques parties de votre déclaration... je saute
- 11 quelques parties de votre déclaration, mais je vais progresser. En mars, le troisième
- mois de 2004, à Deleig, c'est sur cette période-là que je vais me concentrer. Vous me
- 13 suivez?
- 14 R. [14:45:43] Yes.
- Q. [14:45:45] Êtes-vous certain que vous étiez à Deleig le 5 mars 2004?
- 16 R. [14:46:07] J'étais à Deleig.
- 17 Q. [14:46:08] Vous n'étiez pas dans votre village natal ; juste?
- 18 R. [14:46:17] Vous voulez dire (Expurgé)?
- 19 Q. [14:46:27] Oui.
- 20 R. [14:46:39] J'ai dit que je n'étais pas à (Expurgé). À cette époque-là, j'étais à Deleig.
- 21 Q. [14:46:44] Très bien. On y reviendra un peu plus tard.
- 22 Le 5 du troisième mois 2004, nous avons une situation où, par exemple, les fermiers
- 23 ne peuvent pas quitter la ville ; c'est bien exact ?
- 24 R. [14:47:11] Un vendredi. Juste.
- 25 Q. [14:47:18] Et ça, c'était une situation inhabituelle que des fermiers qui étaient
- 26 obligés de rester à Deleig par les Janjaouid ?
- 27 R. [14:47:31] Oui.
- 28 Q. [14:47:32] Est-ce que ceci a suscité des tensions à Deleig?

ICC-02/05-01/20

- 1 R. [14:47:51] C'était une situation bizarre. Ça ne s'était jamais produit auparavant, à
- 2 Deleig, que des milices et des forces armées, les milices à dos de chameau ou de
- 3 cheval ou bien dans des véhicules, n'assiègent une ville. Ça ne s'était jamais passé
- 4 comme ça.
- 5 Q. [14:48:57] Donc, la population de Deleig, je suppose, a été très inquiète.
- 6 R. [14:48:20] Oui, c'est exact.
- 7 Q. [14:48:20] Et votre famille aussi était inquiète?
- 8 R. [14:48:27] Exactement.
- 9 Q. [14:48:29] Et votre père était tellement inquiet qu'il a décidé qu'il valait mieux
- 10 qu'il reste chez lui ; c'est bien ça ?
- 11 R. [14:48:45] Oui.
- 12 Q. [14:48:47] Et votre mère souhaitait également que votre père reste à la maison;
- 13 c'est bien exact?
- 14 R. [14:49:09] Oui.
- 15 Q. [14:49:12] La population craignait la violence ; c'est bien exact?
- 16 R. [14:49:15] Oui. Exact.
- 17 Q. [14:49:22] Personne ne savait ce qui allait se passer. La situation était très
- 18 imprévisible ; c'est bien exact ?
- 19 R. [14:49:38] Oui. Deleig a été envahi par des hommes armés ou plutôt assiégé par
- 20 des hommes armés, et personne n'a quitté le village. Et, plus tard, ces forces armées
- 21 sont entrées dans les différents quartiers de la ville.
- 22 Q. [14:51:02] Et la population pansait que lorsque... avait déjà fait l'expérience de
- 23 l'arrivée des Janjaouid. Et quand les Janjaouid arrivaient, en général, il y avait de la
- 24 violence et que la violence était très forte ; c'est bien exact ?
- 25 R. [14:50:24] Oui.
- Q. [14:50:25] Et c'est pour cela que votre père et votre mère considéraient qu'il valait
- 27 mieux que votre père reste à la maison, parce que la situation était imprévisible et
- 28 qu'il y avait un risque de violence ; c'est bien exact ?

- 1 R. [14:50:41] Oui.
- 2 Q. [14:50:48] Et pourtant, dans cet environnement-là, vos parents vous laissent vous
- 3 promener dans Deleig; c'est exact?
- 4 R. [14:51:07] Tout d'abord, ce jour-là, le matin, une fois qu'ils ont vu ou... qu'ils ont
- 5 vu que ces forces étaient des Janjaouid et qu'ils étaient avec Ali Kushayb et qu'ils
- 6 avaient encerclé la zone, c'était un vendredi aux alentours de midi. C'était le
- 7 moment de la prière de midi à la mosquée Al Kabir et à la mosquée du souk. Donc,
- 8 moi, je suis allé à la prière du vendredi à cette heure-là de la journée.
- 9 Q. [14:51:53] C'est ce que je dis : on est dans une situation imprévisible, une situation
- qui peut devenir violente, et, vous, vous ne restez pas avec vos parents, vous partez
- pour la mosquée ; c'est bien ça ? Vous, à 14, 15 ans. Est-ce que j'ai bien compris ?
- 12 R. [14:52:20] Oui. Je suis allé à la mosquée et mon père, plus tard, est venu à la
- 13 mosquée.
- 14 Q. [14:52:29] C'est bien ça?
- 15 R. [14:52:31] Je suis allé à la mosquée et mon père m'a suivi à la mosquée plus tard.
- 16 Q. [14:52:42] Quand vous a-t-il suivi?
- 17 R. [14:52:54] Je n'ai pas regardé l'heure. Il ne m'a pas accompagné à la mosquée.
- 18 Mais après les prières du vendredi, j'ai vu mon père à la mosquée.
- 19 Q. [14:53:09] Est-ce que c'étaient quelques instants plus tôt, quelques heures plus
- 20 tôt ? Il avait décidé de rester chez lui pour préserver sa sécurité, et votre mère
- 21 souhaitait qu'il reste à la maison également pour préserver sa sécurité ; est-ce que j'ai
- 22 bien compris?
- 23 R. [14:53:39] Le matin, lorsque l'information a été disséminée dans la zone, selon
- 24 laquelle personne pouvait quitter la ville, une fois que tout le monde a bien compris
- 25 qu'on ne pouvait pas quitter l'endroit. Ça, c'était le matin. Et, après, les gens sont
- 26 allés à la prière. J'étais chez moi. Et il est normal que ceux qui habitent à Deleig
- 27 quittent leur maison pour aller acheter de... de la nourriture pour le bétail, pour aller
- 28 chercher du bois à brûler. C'est ce qui s'est passé. Ça, c'était le matin. La prière du

ICC-02/05-01/20

- 1 vendredi, ça, c'est différent. Au moment de l'heure de la prière, tout le monde va à la
- 2 mosquée.
- 3 Q. [14:54:50] Tout d'abord, je vais d'abord lire le paragraphe 43 de votre déclaration
- 4 où vous parlez d'aller à la mosquée près du commissariat, au marché, et vous dites :
- 5 « Je me suis assuré d'avoir sur moi ma carte d'étudiant prouvant que j'étais étudiant,
- 6 au cas où les Janjaouid auraient pensé que j'étais adulte et auraient voulu m'arrêter.
- 7 » C'était ça, le danger? Des hommes adultes qui se promenaient dans Deleig
- 8 auraient pu être arrêtés par les Janjaouid pour... sans raison?
- 9 R. [14:55:43] Oui, c'était dangereux.
- 10 Q. [14:55:51] Les musulmans peuvent bien entendu prier chez eux plutôt que d'aller
- 11 à la mosquée le vendredi, c'est tout à fait acceptable ?
- 12 R. [14:56:08] Non. La seule prière pour laquelle les gens quitteront tout, leur travail,
- 13 pour aller à la mosquée, c'est pour la prière du vendredi. Pour nous, au Darfour,
- 14 c'est notre religion, c'est notre foi, c'est ce que l'on nous a enseigné.
- 15 Q. [14:56:34] Donc, à la mosquée, ce jour-là, c'était plein d'hommes, de jeunes gens,
- 16 d'enfants, des adultes, des hommes plus âgés ; c'est bien exact ?
- 17 R. [14:57:02] Pas comme lors d'une prière du vendredi habituelle. Il y avait moins de
- 18 monde à la mosquée. Il y avait un certain nombre de personnes.
- 19 Q. [14:57:12] Pourquoi est-ce qu'il y avait moins de gens ce vendredi-là à la
- 20 mosquée?
- 21 R. [14:57:25] Certains avaient peur et ils ne sont pas allés à la mosquée. Certains
- 22 avaient été arrêtés, d'autres avaient interdiction de s'y rendre.
- 23 Q. [14:57:52] Est-ce que c'est haram de ne pas aller à la mosquée pour la prière du
- 24 vendredi?
- 25 R. [14:58:10] Pourriez-vous répéter la question, je vous prie?
- Q. [14:58:15] Dans l'Islam, est-ce que c'est haram? Est-ce que c'est interdit de ne pas
- 27 aller à la mosquée pour la prière du vendredi?
- 28 R. [14:58:25] Non, ce n'est pas... ce n'est pas haram. Mais c'est notre foi. On peut ne 25/04/2022 Page 61

- 1 pas aller à la prière du vendredi si la mosquée, par exemple, est loin. Vous pouvez
- 2 ne pas y aller. Mais le vendredi, la prière du vendredi est essentielle. Il faut aller à la
- 3 mosquée pour prier à la mosquée. Il y a des petites mosquées, aussi, dans les
- 4 quartiers, où l'on peut se rendre pour aller prier les autres jours de la semaine.
- 5 Q. [14:59:07] Dans votre déclaration... j'espère que vous me croirez sur parole —
- 6 mais dans votre déclaration, vous ne dites pas que votre père vous a rejoint plus
- 7 tard à la mosquée. Est-ce qu'il y a une raison qui explique que vous ayez omis ce
- 8 détail dans votre déclaration?
- 9 R. [14:59:43] Je l'y ai trouvé. Il ne m'a pas suivi, je l'y ai juste vu plus tard.
- 10 Q. [14:59:49] Mais ce détail-là n'est pas dans votre déclaration. Pourquoi pas?
- 11 R. [15:00:48] Dans la déclaration, il y a une indication selon laquelle il y a certaines
- 12 parties qui seront développées plus tard. Donc, tout n'a plus été mentionné de façon
- 13 détaillée.
- 14 Q. [15:00:35] Pourrions-nous afficher, je vous prie...
- 15 Je m'excuse, il s'agit du document qui se trouve à l'intercalaire n° 11 de la liste des
- 16 éléments de l'Accusation, DAR-OTP-020... pardon, 0220-3737. Et je peux aider le
- 17 témoin à trouver ce document qui se trouve, donc, à l'intercalaire n° 11 du classeur
- 18 qu'il a sous les yeux.
- 19 Peut-être qu'on pourrait aider le témoin à retrouver le document.
- 20 (L'huissière d'audience s'exécute)
- 21 Il s'agit d'une image que nous avons déjà vue et qui va vous être de nouveau
- 22 montrée, Monsieur le témoin.
- 23 Donc, DAR-OTP-0220-3737.
- 24 Ce document va s'afficher dans un instant.
- 25 Pour se rendre du marché à la mosquée, il est possible de s'y rendre à partir de votre
- 26 maison, en marchant à pied derrière l'école, n'est-ce pas ?
- 27 R. [15:02:36] Qu'entendez-vous par « derrière l'école » ? S'agit-il du côté nord ou du
- 28 côté sud de l'école?

- 1 Q. [15:02:50] Le côté sud.
- 2 R. [15:02:52] Non, je ne m'y suis pas rendu en passant par le sud de l'école. Je suis
- 3 passé par le côté nord de l'école.
- 4 Me EDWARDS (interprétation) : [15:03:06] Bien. Très bien.
- 5 Je m'excuse, Madame la Présidente, peut-être est-il préférable de monter la version
- 6 annotée qui se trouve à l'intercalaire n° 16, je vous prie, de la liste présentée par
- 7 l'Accusation. L'ERN est différente : 0224-0498.
- 8 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 9 (L'huissière d'audience s'exécute)
- 10 Q. [15:03:32] Je m'excuse, Monsieur le témoin, je me suis trompé de version en ce qui
- 11 concerne cette carte.
- 12 Et celle-ci ne doit pas être diffusée au public, je vous prie.
- 13 Bien. Monsieur le témoin, sur la carte que vous avez sous les yeux, sur cette image,
- 14 vous êtes en mesure de localiser votre domicile, n'est-ce pas ?
- 15 R. [15:04:02] Oui.
- Q. [15:04:03] Pour vous rendre de votre maison à la mosquée ou au marché, il vous
- est possible de passer par l'école et de longer celle-ci par le sud ; c'est possible, n'est-
- 18 ce pas?
- 19 R. [15:04:22] Oui, c'est tout à fait possible. Toutefois, le trajet principal ou la route
- 20 principale (se corrige l'interprète) de ma maison, eh bien, je peux m'y rendre par le sud
- 21 ou par le nord de l'école. C'est tout à fait possible. Néanmoins, je suis passé par le
- 22 côté nord de l'école et le poste de police.
- 23 Q. [15:04:57] Exactement.
- 24 Si vous aviez pu passer par le sud de l'école, cela vous aurait évité d'entrer
- 25 potentiellement en contact avec les Janjaouid qui se trouvaient au poste de police,
- 26 n'est-ce pas?
- 27 R. [15:05:20] C'est probable. Toutefois, personne ne m'a rien demandé.
- Q. [15:05:35] Mais vous ne le saviez pas lorsque vous êtes parti en direction de la 25/04/2022 Page 63

- 1 mosquée ou du marché ? Vous ne saviez pas que vous auriez pu être confronté à des
- 2 problèmes si vous aviez pris l'itinéraire nord, n'est-ce pas ?
- 3 R. [15:05:56] Je m'y attendais, car après que la ville ait été encerclée, ils se sont
- 4 dispersés dans tout le secteur. Et avant que je n'arrive au poste de police, j'ai
- 5 rencontré des Janjaouid à cheval ou à dos de chameau qui patrouillaient dans les
- 6 environs. Et, ça, c'était avant que je n'arrive au poste de police.
- 7 Q. [15:06:26] Est-ce que vous étiez intimidé de voir des Janjaouid à dos de chameau
- 8 ou de cheval circulant dans les environs?
- 9 R. [15:06:42] Bien entendu. Je l'ai vu au marché à Deleig. Je pouvais me déplacer
- 10 normalement, mais ce n'était pas toujours le cas.
- 11 Q. [15:07:01] Très bien.
- 12 Au paragraphe 45 de votre déclaration nul besoin de l'afficher, Madame la
- 13 Présidente –, vous dites... vous mentionnez avoir vu le Land Cruiser d'Ali Kushayb
- 14 près du poste de police alors que vous vous rendiez vers la mosquée et le marché.
- 15 Vous dites la chose suivante je cite : « Je ne l'ai pas vu lorsque je suis passé, parce
- que j'ai évité de regarder en direction des prisonniers pendant de longues périodes
- de temps, avant d'éviter... afin d'éviter toute interaction avec les Janjaouid. »
- 18 Donc, alors que vous vous rendiez vers la mosquée, vous évitiez... vous tentiez,
- 19 plutôt, de minimiser toute interaction potentielle avec les Janjaouid, n'est-ce pas ?
- 20 R. [15:08:01] Oui. J'étais prudent et je faisais en sorte d'éviter de regarder dans leur
- 21 direction.
- Q. [15:08:09] Ce que je ne comprends pas, Monsieur le témoin, c'est pourquoi vous
- 23 n'avez pas pris l'itinéraire sud à proximité de l'école. Cela vous aurait évité de
- 24 passer devant les Janjaouid qui étaient tous regroupés à l'extérieur du poste de
- 25 police.
- 26 R. [15:08:35] Je n'y ai pas pensé à ce moment-là.
- Q. [15:08:41] Par contre, vous avez pensé à prendre avec vous votre carte d'étudiant,
- 28 n'est-ce pas?

ICC-02/05-01/20

- 1 R. [15:08:55] Oui.
- 2 Q. [15:08:57] Y avait-il des points de contrôle au centre de Deleig, à cette époque-là,
- 3 des checkpoints?
- 4 R. [15:09:16] Veuillez préciser, je vous prie. S'agit-il du centre de Deleig ou des postes
- 5 de contrôle ailleurs en ville?
- 6 Q. [15:09:29] Est-ce qu'il y avait un poste de contrôle occupé par les Janjaouid, à l'est
- 7 de la mosquée du marché, que vous auriez peut-être remarqués ?
- 8 R. [15:09:48] Non.
- 9 Q. [15:09:50] Et s'il y en avait eu un, est-ce que vous pensez que vous l'auriez
- 10 remarqué?
- 11 R. [15:10:03] Il n'y avait pas de poste de contrôle tenu par les Janjaouid. Il y avait un
- 12 poste de police à Deleig, même poste de police où ils stationnaient leurs véhicules.
- 13 Par conséquent, il n'y avait pas d'autre zone de stationnement dans cet endroit.
- Q. [15:10:26] Je ne parle pas là du poste de police ; je parle d'un checkpoint, d'un poste
- 15 de contrôle où les Janjaouid arrêtaient des gens pour les empêcher de circuler.
- 16 R. [15:10:49] Ça, c'était dans les quartiers, pas à la mosquée.
- Q. [15:11:00] Y avait-il un de ces postes de contrôle dans le quartier qui se trouve à
- 18 l'est de la mosquée, dans le centre de Deleig ?
- 19 R. [15:11:14] Non. Pas de poste de contrôle. Par contre, ils pénétraient dans les
- 20 maisons des uns et des autres pour inspecter et pour fouiller les hommes. Et dès lors
- 21 qu'ils avaient des soupçons, ils emmenaient ces hommes au poste de police. Donc,
- 22 les contrôles n'étaient pas, ne se faisaient pas uniquement dans les rues, mais
- 23 également à l'intérieur des maisons.
- 24 Q. [15:11:43] Très bien.
- Vous nous avez décrit ce que vous avez vu à partir de la mosquée. Donc, à partir de
- 26 13 h 30 jusqu'au coucher du soleil, vous nous dites que vous êtes resté à l'intérieur
- 27 de la mosquée ; est-ce bien exact ?
- 28 R. [15:12:11] Oui, c'est bien exact, j'étais à la mosquée.

ICC-02/05-01/20

- 1 Q. [15:12:14] Non, je ne dis pas « à la » mosquée, mais « à l'intérieur » de la mosquée,
- 2 à l'intérieur du bâtiment.
- 3 R. [15:12:22] Oui.
- 4 Q. [15:12:24] Lorsque les hommes prient dans la mosquée, est-ce qu'on peut les voir
- 5 depuis l'extérieur ?
- 6 R. [15:12:44] Oui, c'est possible.
- 7 Q. [15:12:46] Et pouvez-vous nous expliquer comment c'est possible? À quoi
- 8 ressemble la mosquée ? Comment peut-on voir à l'intérieur de la mosquée à partir
- 9 de l'extérieur ?
- 10 R. [15:13:06] Les gens à l'intérieur de la mosquée ? La mosquée où les personnes qui
- 11 se trouvent à l'intérieur et qui regardent vers l'extérieur ou vice et versa? Je ne
- 12 comprends pas bien la question ; veuillez la répéter, je vous prie.
- 13 Q. [15:13:29] Les personnes qui se trouvent à l'extérieur, comment peuvent-elle voir
- 14 à l'intérieur de la mosquée ?
- 15 R. [15:13:40] Elles peuvent voir, car le mur d'enceinte de la mosquée fait moins d'un
- 16 mètre de hauteur. Donc, il est possible aux personnes qui se trouvent à l'extérieur de
- 17 voir celles qui sont à l'intérieur et vice et versa. Toutefois, ceux qui sont à l'intérieur
- de la mosquée ne peuvent pas vraiment regarder vers l'extérieur.
- 19 Q. [15:14:19] Comment se fait-il que les gens qui se trouvent à l'intérieur ne peuvent
- 20 pas regarder vers l'extérieur ?
- 21 R. [15:14:29] Le mur qui entoure la mosquée fait moins d'un mètre de hauteur. Par
- 22 conséquent, on peut voir ceux qui se trouvent à l'extérieur, et ceux qui sont à
- 23 l'extérieur peuvent vous voir si vous vous trouvez à l'intérieur de la mosquée.
- Q. [15:15:01] Pourrions-nous, je vous prie, afficher le document qui se trouve à
- 25 l'intercalaire 17, 0224-0499?
- 26 Monsieur le témoin, il s'agit de l'intercalaire n° 17. Peut-être pouvez-vous le trouver
- 27 tout seul, n'est-ce pas, ou avez-vous besoin d'aide?
- 28 Pourrions-nous aider le témoin, je vous prie, Madame la greffière d'audience ?

ICC-02/05-01/20

- 1 (L'huissière d'audience s'exécute)
- 2 R. [15:15:43] Oui.
- 3 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 4 Me EDWARDS (interprétation): [15:15:48] Entre-temps, Madame la greffière
- 5 d'audience... Monsieur le Greffier d'audience (se corrige l'interprète), pouvez-vous
- 6 faire tout votre possible pour agrandir la mosquée, qui est à la droite de l'image que
- 7 nous voyons? Au milieu.
- 8 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 9 J'ai peur que l'image ne soit floue.
- 10 Bien.
- 11 Q. [15:16:17] Monsieur le témoin, voyez-vous le bâtiment qui porte le numéro 3?
- 12 R. [15:16:30] Il s'agit de la mosquée.
- 13 Q. [15:16:33] Il me semble mais je ne le sais pas qu'un bâtiment avec un mur
- 14 d'enceinte sur lequel se trouve un toit, n'est-ce pas ? C'est ce à quoi ressemble la
- 15 mosquée, n'est-ce pas ?
- 16 R. [15:17:05] Oui, c'est ce que je vous ai dit tout à l'heure. Il y a la mosquée, il y a un
- 17 mur d'enceinte tout autour de cette mosquée qui fait moins d'un mètre de hauteur.
- 18 Q. [15:17:24] Très bien.
- 19 Je vais reformuler ma question : y a-t-il des fenêtres sur les murs de la mosquée, ou
- 20 alors est-ce que ces murs sont-ils tous fermés ?
- 21 R. [15:17:48] Est-ce que vous voulez dire des ouvertures dans le mur d'enceinte de la
- 22 mosquée ou dans les murs du bâtiment de la mosquée ?
- 23 Q. [15:18:01] Je parle du bâtiment de la mosquée elle-même.
- 24 R. [15:18:06] Oui. Il y a des fenêtres dans le bâtiment de la mosquée, de chaque côté.
- 25 Toutefois, il y a des portails ou des portes dans le mur d'enceinte, mais il n'y a pas
- 26 d'autres ouvertures, et celui-ci fait moins d'un mètre de hauteur.
- 27 Q. [15:18:29] Très bien.
- Vous l'avez répété à plus d'une reprise, mais ce mur ne m'intéresse pas. Je suis

ICC-02/05-01/20

- 1 intéressé par le bâtiment de la mosquée.
- 2 La distance de la mosquée au poste... de la mosquée au poste de police, qui fait
- 3 environ 200 mètres, n'est pas contestée par les parties, et ce, d'après les échelles que
- 4 nous avons. Et je vois que ma contradictrice opine du chef.
- 5 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [15:19:04] C'est exact, Madame la Présidente.
- 6 Me EDWARDS (interprétation): [15:19:07]
- 7 Q. [15:19:08] Donc, 200 mètres, grosso modo, de la mosquée au poste de police ; est-
- 8 ce que cela vous semble être exact?
- 9 R. [15:19:18] Oui, grosso modo.
- 10 Q. [15:19:20] Lorsque vous allez à la prière du vendredi, restez-vous en général à la
- 11 mosquée toute l'après-midi, de la moitié de la journée, donc de 13 heures, environ,
- 12 jusqu'au crépuscule?
- 13 R. [15:19:40] Non. Jamais. Habituellement, je fais ma prière le vendredi, j'écoute le
- 14 sermon puis je repars. Toutefois, ce jour-là, nous avons dû rester dans la mosquée
- 15 étant donné que les gens ont été emmenés et rassemblés au camp. Ce qui est très
- 16 inhabituel, qui s'est jamais produit à Deleig par le passé. Nous étions donc tous
- 17 effrayés et nous avons prié Dieu que rien de mauvais n'advienne à ces gens-là.
- 18 Q. [15:20:36] Très bien.
- 19 Nous avons déjà établi que les gens à l'intérieur de la mosquée peuvent voir à
- 20 l'extérieur, idem dito pour les gens qui se trouvent à l'extérieur et qui peuvent donc
- 21 regarder à l'intérieur de la mosquée.
- 22 R. [15:20:54] À l'intérieur de la zone qui entoure la mosquée.
- 23 Q. [15:21:01] Soyons très précis et très clairs.
- 24 Vous nous avez dit qu'il y avait des fenêtres dans le mur de la mosquée, qui
- 25 permettaient aux gens de regarder vers l'extérieur. Ces fenêtres permettent aux gens
- 26 qui sont à l'extérieur de regarder à l'intérieur également, n'est-ce pas ?
- 27 R. [15:21:26] Je vais préciser. Ceux qui se trouvent à l'intérieur de la mosquée ne sont
- 28 pas uniquement à l'intérieur du bâtiment de la mosquée. Il y a également une zone

ICC-02/05-01/20

- 1 qui entoure la mosquée, à l'intérieur des murs. Donc, ça, c'est au nord de la
- 2 mosquée. Il y a des arbres, de l'ombre, il y fait plus frais et il est possible que des
- 3 gens s'y trouvent également. Il y a un plus grand nombre de personnes sous les
- 4 arbres, à l'extérieur de la mosquée, mais à l'intérieur du mur d'enceinte.
- 5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:22:20] Je... je... je m'excuse.
- 6 Nous passons beaucoup de temps sur cette question, Monsieur Edwards.
- 7 Mais est-ce qu'on peut agrandir pour voir où se trouve le poste de police ? Car je ne
- 8 vois pas bien où il se trouve.
- 9 Me EDWARDS (interprétation) : [15:22:37] Oui. Nous devons faire défiler vers le bas,
- dans ce cas-là, et le poste de police se trouve à la gauche de l'écran. Nous allons le
- 11 voir apparaître dans un instant. Là.
- 12 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:22:51] Il s'agit là du poste
- 14 de police, très bien.
- 15 Q. [15:22:56] Et afin de mieux comprendre votre témoignage, vous nous dites qu'il y
- 16 a une zone ombragée à l'arrière de la mosquée, là où, donc, se trouvent des arbres ;
- 17 est-ce bien cela?
- 18 R. [15:23:15] Au sud de la mosquée, on trouve des arbres et une zone couverte où il y
- 19 a de l'ombre et où les gens peuvent s'asseoir. En général, il y a plus de monde dans
- 20 ce lieu qu'à l'intérieur de la mosquée en raison de la chaleur.
- 21 Q. [15:23:41] Mais est-ce qu'on peut voir le poste de police à partir de cette zone
- 22 couverte? On ne le voit pas, n'est-ce pas?
- 23 R. [15:24:00] Oui.
- 24 Me EDWARDS (interprétation) : [15:24:03] J'ai encore beaucoup de questions à poser,
- 25 Madame la Présidente.
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [15:24:10] Mais je pense que
- vous pouvez aller droit au but, Maître Edwards.
- 28 Me EDWARDS (interprétation): [15:24:19] Je vais faire un certain nombre

ICC-02/05-01/20

- 1 d'affirmations et soumettre un certain nombre d'affirmations au témoin à un stade
- 2 ultérieur, vers la fin.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:24:29] Je sais, je sais, mais
- 4 cela prend énormément de temps.
- 5 Me EDWARDS (interprétation) : [15:24:33] Oui. Merci de votre patience, Madame la
- 6 Présidente. Je vous remercie.
- 7 Q. [15:24:45] Monsieur le témoin, nous allons maintenant passer au paragraphe 62 de
- 8 votre déclaration, où vous nous dites... vous dites que Ali Kushayb... que vous avez
- 9 vu Ali Kushayb au marché de Deleig le lendemain, le jour après que les prisonniers
- 10 aient été emmenés, selon vous. Comment vous sentiez-vous, à ce moment-là ? Étiez-
- 11 vous choqué?
- 12 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 13 R. [15:25:40] Veuillez répéter la question, je vous prie, Maître Edwards.
- 14 Q. [15:25:44] Vous avez dit que les prisonniers étaient... avaient été emmenés le
- 15 vendredi, le lendemain était le samedi; est-ce que, à ce moment-là, vous étiez
- 16 choqué par ce que vous aviez vu le vendredi?
- 17 R. [15:25:58] Oui. Après avoir vu les cadavres, j'étais en effet choqué, mais également
- 18 effrayé.
- 19 Q. [15:26:13] Nous n'allons pas nous appesantir sur le samedi, mais plutôt nous
- 20 concentrer sur le dimanche.
- 21 Dans votre déclaration, vous dites avoir vu le véhicule d'Ali Kushayb au marché
- 22 entre les prières de Dhur et d'Atar (phon.). Est-ce que vous vous souvenez avoir dit
- 23 cela dans votre déclaration?
- 24 R. [15:26:49] Oui.
- Q. [15:26:50] Vous souvenez-vous pourquoi vous vous êtes rendu au marché ce jour-
- 26 là, ce dimanche-là?
- 27 R. [15:27:07] Vous savez, les jeunes hommes se rendaient au marché pour acheter le
- 28 nécessaire. Le dimanche était jour de marché. C'est ce jour-là que tout le monde s'y

- 1 rendait. Donc, il était important d'y être également.
- 2 Q. [15:27:33] Et vous ne craigniez pas d'être arrêté par les Janjaouid ce jour-là?
- 3 R. [15:27:50] À ce moment-là, ce dimanche, nous nous attendions à ce que des
- 4 personnes soient arrêtées à tout moment dans leurs maisons, au marché. Tout
- 5 pouvait arriver. Donc, je n'avais pas peur de sortir et de me rendre au marché, car on
- 6 pouvait se faire arrêter n'importe où.
- 7 Q. [15:28:22] Donc, vous avez vu le véhicule d'Ali Kushayb, vous avez regardé à
- 8 l'intérieur du véhicule alors que vous passiez à côté de celui-ci, n'est-ce pas ?
- 9 R. [15:28:33] Oui, c'est exact.
- 10 Q. [15:28:34] Et vous êtes passé à côté du véhicule rapidement, n'est-ce pas ?
- 11 R. [15:28:42] Oui, je marchais rapidement, mais je l'ai vu à l'intérieur de sa voiture.
- 12 Q. [15:28:50] Dans votre déclaration, vous ne dites pas l'avoir vu à travers le pare-
- 13 brise, mais plutôt à travers l'une des vitres sur le côté de la voiture. Est-ce bien
- 14 exact?
- 15 R. [15:29:17] Je n'ai pas vu une image frontale ; je l'ai vu de côté.
- Q. [15:29:21] Mais il est possible qu'il se soit trouvé sur le siège qui était le plus
- 17 éloigné de vous dans la voiture, n'est-ce pas ?
- 18 R. [15:29:37] Il se trouvait à l'intérieur de la voiture et une certaine distance nous
- 19 séparait. Donc, je n'étais pas dans la proximité immédiate du véhicule.
- 20 Q. [15:29:50] C'est ce qui m'intéresse. Vous dites que vous ne savez pas sur quel
- 21 siège du véhicule il était assis ou s'il y avait une... une autre personne avec lui dans
- 22 le véhicule à ce moment-là ; est-ce bien le cas ?
- 23 R. [15:30:10] Je l'ai vu à l'intérieur de la voiture. Ça, je puis vous le confirmer.
- 24 Q. [15:30:18] Très bien.
- 25 Nous allons revenir un petit peu en arrière au paragraphe 25, Madame la
- 26 Présidente.
- 27 Je vais vous poser des questions sur la première fois où vous avez vu Ali Kushayb.
- 28 D'accord?

ICC-02/05-01/20

- 1 R. [15:30:43] Oui.
- 2 Q. [15:30:44] Et vous dites que c'était à Deleig, à peu près une semaine après
- 3 l'attaque de Fere, en septembre 2003. Est-ce que ça vous paraît exact ?
- 4 R. [15:30:58] Oui.
- 5 Q. [15:31:01] Vous ne connaissiez pas cet homme lorsque vous l'avez vu pour la
- 6 première fois ; c'est juste ?
- 7 R. [15:31:10] Avant ça, non.
- 8 Q. [15:31:12] Vous voyez l'homme qui sort, le véhicule. Est-ce qu'il sortait du... du
- 9 côté conducteur?
- 10 R. [15:31:37] Je n'en suis pas sûr. Je ne sais pas.
- 11 Q. [15:31:43] À quelle distance diriez-vous que vous étiez lorsque vous avez vu cet
- 12 homme sortir du véhicule ? À quelle distance du véhicule étiez-vous ?
- 13 R. [15:31:59] À peu près 10 mètres.
- 14 Q. [15:32:00] Et votre ami vous l'a indiqué?
- 15 R. [15:32:06] Oui.
- 16 Q. [15:32:08] Montrez-nous; comment... comment l'a-t-il indiqué?
- 17 R. [15:32:25] En le regardant. En le regardant, en regardant vers lui.
- 18 Q. [15:32:35] Donc, votre ami l'a pointé du doigt ; il l'a regardé?
- 19 R. [15:32:47] Avant d'arriver à la voiture, quand on a vu la voiture pour la première
- 20 fois, on l'a regardé, il a dit « fais attention », et quand on s'est rapprochés de la
- 21 voiture, on a regardé la voiture et il m'a dit : « C'est la voiture d'Ali Kushayb. C'est
- 22 le... celui qu'on appelle "Ali Kushayb". »
- 23 Q. [15:33:19] Mais il savait cela parce que quelqu'un d'autre le lui avait dit ; c'est bien
- 24 exact?
- 25 R. [15:33:27] On lui a dit que le soi-disant Ali Kushayb, chef des Janjaouid, était cet
- 26 homme-là.
- Q. [15:33:38] Procédons avec soin. Vous ne savez pas qui a dit à votre ami que c'était
- 28 Ali Kushayb; c'est exact?

ICC-02/05-01/20

- 1 R. [15:33:55] Je ne lui ai pas demandé qui le lui avait dit, mais d'après ce qu'il m'avait
- 2 dit, lui, c'était Ali Kushayb.
- 3 Q. [15:33:59] Okay.
- 4 R. [15:34:03] Et, plus tard, j'ai pu le confirmer et vérifier que c'était bien Ali Kushayb.
- 5 Q. [15:34:12] Quel âge avait Ali Kushayb quand vous l'avez vu ce jour-là, à Deleig?
- 6 R. [15:34:25] Je savais pas quel âge il avait.
- 7 Q. [15:34:26] Eh bien, essayez de deviner ; il avait plus ou moins quel âge?
- 8 R. [15:34:41] Je ne sais pas.
- 9 Q. [15:34:41] Est-ce qu'il était plus jeune ou plus âgé que votre père?
- 10 R. [15:34:59] Je ne sais pas.
- 11 Q. [15:35:00] Est-ce que vous avez remarqué quelque chose de particulier sur son
- 12 visage?
- 13 R. [15:35:10] À l'époque, si je le voyais... si je l'avais vu n'importe où, je l'aurais
- 14 reconnu. Il n'y avait pas quelque chose de particulier, enfin, très particulier, mais je
- 15 l'aurais reconnu. C'est celui qui a tué et violé.
- 16 Q. [15:35:32] Est-ce que vous avez remarqué ses oreilles?
- 17 R. [15:35:41] C'est comme ça que je l'ai reconnu. Je ne connaissais pas de
- 18 caractéristiques, de traits particuliers.
- 19 Me EDWARDS (interprétation) : [15:35:56] Mesdames les juges, au paragraphe 27, on
- 20 fait référence à la taille d'un enquêteur.
- 21 Peut-on l'afficher ? Et l'Accusation et nous-mêmes avons communiqué par courriel
- 22 sur le sujet.
- 23 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 24 La taille de l'enquêteur est des 190 centimètres. Six pieds 2 pouces en mesure
- 25 impériale.
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:36:28] Il faudrait peut-être
- 27 citer les paragraphes. L'enquêteur 1 qui indique quelle est sa taille, j'espère que le
- 28 Bureau du Procureur prendra cela en compte.

- 1 Me EDWARDS (interprétation): [15:36:51]
- 2 Q. [15:36:51] Monsieur le témoin, est-il exact de dire que, à aucun moment,
- 3 l'Accusation ne vous a montré de photo(s), singulier ou pluriel, d'Ali Kushayb?
- 4 R. [15:37:15] Quand?
- 5 Q. [15:37:15] Je veux juste confirmer que ça ne s'est jamais produit. On ne vous a
- 6 jamais montré une photo ou plusieurs photos?
- 7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [15:37:25] Le Procureur
- 8 souhaitera confirmer.
- 9 M^{me} WHITFORD (interprétation): [15:37:33] Ces photos n'ont jamais été montrées,
- 10 Madame la juge Présidente.
- 11 Me EDWARDS (interprétation) : [15:37:39] C'est bien de le savoir.
- 12 Q. [15:37:42] Au paragraphe 11 de votre déclaration et je pense que ceci ne pose
- pas de problème —, vous étiez à Garsila en 2007 ; c'est bien exact ?
- 14 R. [15:38:03] Oui. J'y étudiais.
- 15 Q. [15:38:06] Le premier mandat d'arrêt concernant M. Abd-Al-Rahman dont
- 16 l'Accusation dit qu'il est Ali Kushayb, a été émis le 27 avril 2007 lorsque vous étiez à
- 17 Garsila. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir appris cette information?
- 18 R. [15:38:36] Je n'en ai pas entendu parler à l'époque.
- 19 Q. [15:38:38] Quand avez-vous entendu parler pour la première fois d'un mandat
- 20 d'arrêt à l'encontre de la personne dont l'Accusation nous dit qu'il est d'Ali
- 21 Kushayb?
- 22 R. [15:38:53] Je ne me souviens pas de la date. Je me... connais pas la date exacte.
- 23 Mais c'était avant que j'aille à l'université.
- 24 Q. [15:39:04] L'université à Khartoum?
- 25 R. [15:39:11] Oui.
- Q. [15:39:18] Ça a dû être une nouvelle remarquable pour vous et vos amis que
- 27 d'entendre parler d'un mandat d'arrêt.
- 28 R. [15:39:40] On ne croyait pas que quelqu'un comme Ali Kushayb serait arrêté ou

- 1 serait poursuivi en justice ou envoyé à la Cour pénale ou devant des tribunaux
- 2 soudanais au Soudan. On ne le croyait pas.
- 3 Q. [15:40:01] Peut-être que vous ne le croyiez pas, mais c'était quand même une
- 4 nouvelle tout à fait remarquable, à l'époque.
- 5 R. [15:40:14] Pour d'autres, oui, mais pour moi et pour mes amis, mes proches, nous
- 6 avons été élevés ensemble, on n'arrivait pas à croire que, après tout ce qu'il avait fait,
- 7 il serait... on lui ferait un procès.
- 8 Q. [15:40:36] En 2015, vous êtes à Khartoum, et il y a un moment où vous êtes dans la
- 9 région de Kalakla ; c'est bien ça ?
- 10 R. [15:40:51] Oui.
- 11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:41:06] Correction : dans le quartier de
- 12 Kalakla.
- 13 Me EDWARDS (interprétation) :
- 14 Q. [15:41:16] Vous attendez un autobus et on est en fin d'après-midi; c'est bien
- 15 exact?
- 16 R. [15:41:23] Oui.
- 17 Q. [15:41:23] La route desservie par cet autobus est une route importante ; juste?
- 18 R. [15:41:33] Oui. C'est la route principale qui relie Khartoum à Kalakla et à Jabal
- 19 Awi (phon.).
- Q. [15:41:47] Fin d'après-midi, est-ce que c'est plus ou moins l'heure de pointe ? Les
- 21 gens rentrent chez eux après le travail?
- 22 R. [15:42:05] Oui, mais, ce jour-là, c'était un jour férié. Ce n'était pas une journée
- 23 ouvrée.
- 24 Q. [15:42:13] Quel jour était-ce?
- 25 R. [15:42:25] C'était un vendredi, jour de congé.
- 26 Me EDWARDS (interprétation): [15:42:28] Pourrait-on afficher à l'écran la version
- 27 avec la traduction des notes... des notes ? 0219-1690, onglet 7.
- 28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

ICC-02/05-01/20

- 1 Q. [15:42:53] Pourriez-vous regarder le document de l'onglet 7, s'il vous plaît ?
- 2 (*Le témoin s'exécute*)
- 3 Si le nord est à gauche, vous êtes à l'ouest du QG des forces centrales réservistes ;
- 4 c'est bien juste?
- 5 R. [15:43:45] Oui.
- 6 Q. [15:43:46] Et de la façon dont cela apparaît sur votre dessin, vous voyez le ou les
- 7 véhicules qui... dans la rue, qui avancent vers vous puis qui tournent à droite pour
- 8 s'arrêter devant ce QG. C'est bien ça que veulent dire ces flèches?
- 9 R. [15:44:17] Oui.
- 10 Q. [15:44:19] Est-ce qu'on parle d'un véhicule ou de plusieurs ? Est-ce que c'était un
- 11 convoi ou est-ce qu'il n'y avait qu'une seule voiture ?
- 12 R. [15:44:30] Il avait plusieurs voitures, pas une... pas simplement une seule.
- 13 Q. [15:44:35] Mais la voiture avec la personne dont vous avez dit que vous la
- 14 reconnaissiez comme étant Ali Kushayb, elle s'arrête. En regardant l'image, est-ce
- 15 qu'il y a une espèce de bande de terre, une bande de terre entre la route et le devant
- 16 de... du QG et des forces centrales de réserve ?
- 17 R. [15:45:26] Oui. Il y a une surface de ce genre-là qui donne sur la route principale.
- Q. [15:45:40] Peut-on dire sans se tromper que cette bande de terre entre la route et le
- 19 QG fait à peu près deux fois la largeur de la route elle-même ?
- 20 R. [15:45:59] Non.
- 21 Q. [15:46:01] On vous voit, vous et vos amis, sur le côté ouest de la route. Sur le
- 22 dessin, on dirait que vous étiez un petit peu à droite de l'entrée du quartier général ;
- 23 c'est bien exact?
- 24 R. [15:46:37] Nous étions tous les trois en fort... en face de ce périmètre, de ce quartier
- 25 général des forces centrales de réserve. Nous étions plus près du rond-point.
- Q. [15:46:54] De l'endroit où vous étiez, combien de mètres auriez-vous dû parcourir
- 27 pour être exactement en face de la porte d'entrée du quartier général ? Est-ce que
- 28 vous comprenez la question?

ICC-02/05-01/20

- 1 R. [15:47:11] Je comprends la question, mais je ne peux pas vous dire combien de
- 2 mètres il y a. C'est une route à deux bandes, puis il y avait aussi l'espace entre la
- 3 route et le bâtiment, et, cet espace-là, il est plus étroit que la route.
- 4 Q. [15:47:45] Eh bien, nous allons explorer cela pendant quelques instants.
- 5 Me EDWARDS (interprétation) : [15:47:49] Pourrait-on afficher à l'écran le document
- 6 de l'onglet 9, DAR-OTP-D31-0007-0001?
- 7 Et, Mesdames les juges...
- 8 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [15:48:24] Ce sont les trois
- 10 cartes de ce matin.
- 11 Me EDWARDS (interprétation): [15:48:27] Ça devrait être la deuxième parmi les
- 12 trois. C'est une version en gros plan. Si vous regardez en haut à gauche, vous voyez
- 13 une espèce d'échelle, et c'est... vous voyez une bande...
- 14 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 15 Ce qui m'intéresse, c'est ce... celle qui me dit « août 2015 ». Voilà, c'est de cela que je
- 16 voulais parler.
- 17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [15:49:03] C'est... c'est de
- 18 nouveau la mosquée.
- 19 Me EDWARDS (interprétation) : [15:49:19] Non, Madame la juge Présidente.
- 20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [15:49:21] Je vous prie de
- 21 m'excuser.
- 22 Me EDWARDS (interprétation): [15:49:24] Ah, non, ce n'est pas ce qu'il nous faut.
- 23 Est-ce qu'on peut recommencer ? À l'écran, s'il vous plaît. Je vous prie de m'excuser.
- 24 C'est le numéro 9 de votre liste, D31-0007-0001. Je vous prie de m'excuser si je me
- 25 suis trompé.
- 26 Je vous prie de m'excuser. J'ai une copie pour le témoin.
- 27 Peut-on remettre cela au témoin?
- 28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [15:50:11] Est-ce que vous 25/04/2022

ICC-02/05-01/20

- 1 pourriez nous dire ce que vous lui montrez exactement ?
- 2 Me EDWARDS (interprétation) : [15:50:16] La version de... d'août 2015.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [15:50:20] Août 2015, et ça
- 4 nous montre quoi ? Qu'est-ce que vous voulez qu'il nous dise ?
- 5 Me EDWARDS (interprétation) : [15:50:26] C'est en arabe. Je vais lui demander, pour
- 6 le procès-verbal, de lire ce qui est écrit, et ça sera traduit.
- 7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:50:37] C'est quelque chose
- 8 que vous avez téléchargé sur Google Earth récemment ?
- 9 Me EDWARDS (interprétation): [15:50:48] Oui. L'avantage de Google Earth... –
- 10 pourrions-nous voir... je vous prie de m'excuser. Pouvons-nous voir? Je sais pas
- 11 exactement de quoi il s'agit. Je suis sûr que ça a été transmis, mais...
- 12 Voilà, il faut...
- 13 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 14 Oui, c'est ça.
- 15 Mesdames les juges, le... le dossier est tellement lourd qu'on a du mal à... à... à
- 16 l'envoyer sur Ringtail, mais il y arrivera.
- 17 Q. [15:51:28] Monsieur le témoin, ceci, c'est une vue en surplomb d'un bâtiment à
- 18 Khartoum, à Kalakala... Kalakla.
- 19 Est-ce que vous pouvez lire ce qui est écrit en arabe à côté de ce qui ressemble à une
- 20 petite goutte, une petite épingle qui est sur le bâtiment ?
- 21 R. [15:52:05] Sur cette photo, ce sont... ce sont les forces centrales de réserve, mais, les
- 22 forces centrales de réserve, elles ont plusieurs bâtiments. Donc, je ne sais pas de
- 23 quelle photo il s'agit. Il faudrait agrandir, parce que ça n'est pas clair. Je ne sais pas
- ce qu'il y a autour de ce bâtiment. Je ne suis pas sûr de bien comprendre.
- 25 Q. [15:52:34] Oui, bien sûr, on peut... on peut le faire?
- 26 Me EDWARDS (interprétation): [15:52:30] Est-ce que l'on pourrait remettre ceci au
- 27 témoin s'il vous plaît?
- 28 Est-ce qu'on pourrait afficher à l'écran la version...

ICC-02/05-01/20

- 1 (L'huissière d'audience s'exécute)
- 2 ... plus réduite qui est à l'onglet 10, D31-0007-0002?
- 3 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 4 Q. [15:53:01] Regardez cela, Monsieur, et regardez la carte. Est-ce que cela vous aide
- 5 à identifier le QG des forces centrales de réserve à Kalakla?
- 6 R. [15:53:36] Je ne... je ne comprends pas la façon dont les choses se... se présentent.
- 7 Je ne comprends pas encore très bien.
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [15:53:43] Maître Edwards,
- 9 vraiment, sur les trois que nous avons ici, il n'y a pas de numéro ERN sur aucun ?
- 10 Me EDWARDS (interprétation): [15:53:54] Exact. Nous avons une version agrandie
- d'août 2015 et puis il y a une version plus rétrécie en zoom out d'août 2015, et puis il
- 12 y a une version de mars de cette année qui est de meilleure qualité, au... au cas où il
- 13 faudrait l'examiner, la résolution sera meilleure.
- 14 Bon. C'est l'onglet... l'onglet 10 sur la liste de la Défense. Voilà. C'est ça.
- 15 Q. [15:54:34] Vous avez la version dézoomée, avec un zoom arrière.
- 16 Est-ce que cela vous aide à localiser le QG des forces centrales de réserve à... à
- 17 Kalakla?
- 18 R. [15:54:59] Non. Ici, sur cette image, on voit que c'est le bâtiment des forces
- 19 centrales de réserve, mais ils ont... ces forces ont plusieurs bâtiments à Khartoum, et,
- 20 moi, je n'habite pas Khartoum. Je ne connais pas toutes les rues et tous les bâtiments
- 21 de Khartoum.
- 22 Q. [15:55:25] Ce n'est pas exact, Monsieur le témoin. Vous avez déclaré, au cours de
- 23 la session de préparation avec l'Accusation, DAR-OTP-0224-0845, paragraphe 37 b,
- 24 vous savez ou, en tout cas, on vous a dit qu'il n'y avait qu'un bâtiment CRF à
- 25 Khartoum. C'est ce que vous avez dit au Procureur la semaine dernière ?
- 26 R. [15:56:30] Le bâtiment central est à Kalakla, mais les CRF ont plusieurs
- 27 commandements à Khartoum, Omdurman, Khartoum Bahri, qui est Khartoum-
- Nord. Il y a différents endroits.

- 1 Q. [15:56:50] Oui, mais, moi, je ne vous parle pas du bâtiment à Omdurman, je vous
- 2 parle du bâtiment à Kalakla, et là, il n'y en a qu'un. Juste?
- 3 R. [15:57:02] Je ne sais pas. Je ne me souviens pas si c'est le bâtiment de Kalakla ou
- 4 pas. Cette image satellite, je ne sais pas.
- 5 Q. [15:57:15] Bon. Nous allons laisser ça de côté pour l'instant, et nous allons essayer
- 6 une autre façon de faire.
- 7 Vous voyez la voiture tourner le coin, s'arrêter. Il quitte la route pour se rendre sur
- 8 ce... passer sur cette bande de terre vers le QG; c'est bien exact?
- 9 R. [15:57:41] Oui, c'est exact.
- 10 Q. [15:57:42] L'homme dont vous dites qu'il est Ali Kushayb, de quel côté de la
- 11 voiture sort-il?
- 12 R. [15:58:17] Il est sorti de la voiture. Il n'était pas le chauffeur. Il est sorti de la
- 13 voiture et il s'est dirigé vers le QG.
- 14 Q. [15:58:31] Oui, mais est-ce qu'il est sorti du côté passager de la voiture ? C'est ça ?
- 15 R. [15:58:42] Oui.
- Q. [15:58:44] Et est-ce qu'il est resté là à parler un peu ou est-ce qu'il s'est dirigé tout
- 17 de suite vers le QG?
- 18 R. [15:58:59] Quand il est sorti de la voiture, il a salué certaines personnes, puis il est
- 19 entré dans le bâtiment.
- 20 Q. [15:59:17] Et les gens qu'il saluait...
- 21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [15:59:21] J'allais vérifier
- 22 auprès de vous si vous pouvez en avoir terminé au bout de... dans les 15 à
- 23 20 minutes à venir?
- 24 Me EDWARDS (interprétation) : [15:59:33] Oui.
- 25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER: [15:59:34] Right. Thank you.
- 26 Q. [15:59:36] Est-ce qu'il salue des gens qui viennent du bâtiment, du QG?
- 27 R. [15:59:46] Il y avait des personnes qui se trouvaient au portail, c'est ceux-là qu'il a
- 28 salués. Personne n'est sorti du bâtiment.

ICC-02/05-01/20

- 1 Q. [15:59:57] Et il vous tournait le dos quand il saluait ces personnes?
- 2 R. [16:00:08] Bon, il ne faisait pas que les saluer, il leur donnait des poignées de
- 3 mains.
- 4 Q. [16:00:16] Oui, mais il était face à eux. Eux, ils venaient du bâtiment, donc,
- 5 normalement, il avait le dos tourné par rapport à vous, logiquement ?
- 6 R. [16:00:28] Non. Par contre, je peux vous confirmer que je savais qu'il s'agissait
- 7 d'Ali Kushayb. Son dos, sa tête, ce n'est pas ça, le problème, je n'ai pas pris de
- 8 photographie. Par contre, j'ai bien pu constater qu'il s'agissait d'Ali Kushayb et qu'il
- 9 venait au CRF.
- 10 Q. [16:00:55] Mais en fait, c'est un de vos amis qui a laissé entendre qu'il s'agissait
- 11 d'Ali Kushayb, n'est-ce pas ?
- 12 R. [16:01:03] Nous étions trois, et tous trois, nous avons pu confirmer qu'il s'agissait
- 13 d'Ali Kushayb, en effet. Après cela, nous nous sommes rendus chez des amis dans la
- 14 région et, quelques jours plus tard donc, et ils nous ont confirmés qu'il y avait eu un
- 15 incident à Nyala et qu'il avait ensuite été amené à Khartoum pour y être traité. Donc,
- 16 vous pouvez lui demander si cela s'est produit ou non.
- 17 Me EDWARDS (interprétation) : [16:01:47] Je vais aborder le dernier sujet, Madame
- la Présidente, il me faut environ 15 à 20 minutes pour terminer.
- 19 Nous en avons déjà discuté avec nos contradicteurs, et je pense qu'il est préférable
- 20 de passer à huis clos partiel.
- 21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:02:04] Très bien.
- 22 Me EDWARDS (interprétation): [16:02:10] Je pense que je vais rester à huis clos
- 23 partiel pour le reste de la séance.
- 24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [16:02:20] Très bien. Nous
- 25 allons voir jusqu'où nous pouvons aller.
- 26 Me EDWARDS (interprétation) : [16:02:22] Très bien.
- 27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [16:02:24] Est-ce que vous
- 28 allez soumettre un certain nombre de détails au témoin sur les deux sujets que vous

Procès — Témoin DAR-OTP-P-0651

(Audience à huis clos partiel)

- 1 venez de couvrir?
- 2 Me EDWARDS (interprétation) : [16:02:29] Oui.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:02:32] Et cela doit être fait
- 4 en audience à huis clos... en audience publique.
- 5 Me EDWARDS (interprétation): [16:02:37] Oui, je le ferai à la fin de cette session,
- 6 mais je le ferai en audience publique, certainement.
- 7 (Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 02)
- 8 M. LE GREFFIER (interprétation): [16:02:46] Madame la Présidente, nous sommes
- 9 en audience à huis clos partiel.
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

(Audience à huis clos partiel)

Procès — Témoin DAR-OTP-P-0651

(Audience à huis clos partiel)

Procès — Témoin DAR-OTP-P-0651

	Floces — Telliolii DAN-OTF-F-0051	(Addience a hais clos partier)	100-02/03-01/20
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14	Page expurgée – Audience à hu	uis clos partiel	
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			

(Audience à huis clos partiel)

Procès — Témoin DAR-OTP-P-0651

(Audience à huis clos partiel)

Procès — Témoin DAR-OTP-P-0651

(Audience à huis clos partiel) ICC-02/05-01/20 Procès — Témoin DAR-OTP-P-0651 Page expurgée – Audience à huis clos partiel (Passage en audience publique à 16 h 18)

ICC-02/05-01/20

- 1 M. LE GREFFIER (interprétation): [16:18:57] Nous sommes de retour en audience
- 2 publique, Madame la Présidente.
- 3 Me EDWARDS (interprétation): [16:19:02]
- 4 Q. [16:19:04] Selon moi, vous étiez inquiet parce que votre demande d'asile en
- 5 France, dans le pays maintenant, ne serait pas suffisante pour obtenir le statut de
- 6 réfugié. Vous ne souhaitiez pas retourner au Soudan et vous avez donc inventé de
- 7 toutes pièces l'histoire d'Ali Kushayb pour le Procureur de la CPI afin que cela vous
- 8 serve de « police d'assurance » entre guillemets.
- 9 R. [16:19:41] Non, pas du tout.
- 10 Q. [16:19:42] Dans l'espoir que si votre demande d'asile était refusée, eh bien, la CPI
- serait alors en mesure de vous aider, d'une manière ou d'une autre, afin que vous
- 12 n'ayez pas à renter au Soudan. Ça, c'est la réalité.
- 13 R. [16:20:04] Non, pas du tout. À cette époque, je ne connaissais pas la CPI. Ce que
- 14 j'ai fait à (Expurgé), c'est faire une déclaration de ce que je savais. Je savais que des
- 15 gens de ma région ont dit, dans une autre ville, que des gens avaient besoin de notre
- 16 déclaration ici. C'est tout. Mais venir ici, l'arrestation d'Ali Kushayb, ce n'est pas
- 17 quelque chose à quoi je pensais. Il n'y a aucun lien entre ces deux choses-là.
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- Q. [16:21:23] L'entretien avec les autorités dans votre pays ont eu lieu dans les six
- 21 jours suivant l'entretien de *screening* que vous avez eu avec le Bureau du Procureur.
- 22 Est-ce bien exact?
- 23 R. [16:21:43] Que voulez-vous dire?
- Q. [16:21:48] Selon moi, vous n'avez pas vu Ali Kushayb ou la personne que vous
- 25 appelez « Ali Kushayb » à quelque moment que ce soit au Darfour, vous ne l'avez
- 26 jamais vu. Qu'avez-vous à dire à cela?
- 27 R. [16:22:16] Je suis en désaccord avec vous. Je ne suis pas du tout d'accord avec ce
- que vous dites. Vous semblez dire que je n'ai jamais vu Ali Kushayb. Je l'ai vu. Et

ICC-02/05-01/20

- 1 son image est gravée dans ma mémoire. Dire que je ne l'ai pas vu, c'est un
- 2 mensonge. Je l'ai vu et je l'ai très bien vu.
- 3 Q. [16:22:43] Très bien.
- 4 Me EDWARDS (interprétation): [16:22:44] J'ai exposé ma thèse. Je suis satisfait,
- 5 Madame la Présidente.
- 6 Mme LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:22:51] Pour ce qui est de la
- 7 mosquée, par contre, quelle est votre thèse ? Je ne comprends pas. Vous y avez passé
- 8 beaucoup de temps.
- 9 Me EDWARDS (interprétation): [16:22:58] Selon moi, le 5 mars, il ne se trouvait pas à
- Deleig, il se trouvait dans le lieu où il a dit qu'il était lorsqu'il a fait sa déclaration
- 11 aux autorités de l'immigration dans ce pays.
- 12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:23:12] Très bien. Merci.
- 13 Des questions supplémentaires?
- 14 M^{me} WHITFORD (interprétation): [16:23:16] Oui, je sais que l'heure tourne, je vais
- 15 être très brève, Madame la Présidente.
- 16 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR
- 17 PAR M^{me} WHITFORD (interprétation) : [16:23:28]
- Q. [16:23:30] Monsieur le témoin, on vous a posé une série de questions aujourd'hui
- 19 sur l'endroit où vous vous trouviez dans la mosquée lorsque vous avez vu les
- 20 événements qui se produisaient à l'extérieur du bureau de police. Je vais vous
- 21 montrer un document, DAR-OTP-0219-1684.
- 22 C'est le numéro 3 sur la liste des éléments des preuves, si cela peut vous aider.
- 23 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 24 Et si nous pouvions aller à la page 1686 de cette pièce, je vous prie.
- 25 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 26 Monsieur le témoin, il s'agit du croquis de Deleig que vous avez dessiné lors de
- 27 l'entretien qui s'est tenu en 2017. Sur ce croquis, on peut voir l'emplacement de la
- 28 mosquée qui est marqué. Et nous voyons les mots « c'est moi » ou, en anglais, « this

ICC-02/05-01/20

- 1 is me ». Pourriez-vous nous expliquer où vous étiez par rapport au terrain de la
- 2 mosquée lorsque vous regardiez les événements à l'extérieur du bureau de police ?
- 3 R. [16:25:49] Oui.
- 4 À l'intérieur du terrain de la mosquée, je me trouvais à l'ombre, sous les arbres, et je
- 5 regardais en direction du bureau de police. Il s'agit d'un endroit... de l'endroit où les
- 6 gens ont été arrêtés.
- 7 Donc, on voit l'endroit où je me trouve, ici, sur le croquis ; c'est là que j'étais.
- 8 Q. [16:26:38] Ai-je bien compris que vous étiez à l'intérieur du mur d'enceinte de la
- 9 mosquée, que vous avez décrit, mais que vous n'étiez pas à l'intérieur du bâtiment
- 10 de la mosquée ? Est-ce bien exact ?
- 11 R. [16:26:56] C'est exact. C'est ce que j'essayais d'expliquer tout à l'heure. Nous nous
- 12 trouvions sur le terrain de la mosquée, mais pas à l'intérieur du bâtiment de la
- 13 mosquée.
- 14 Q. [16:27:18] Merci, Monsieur le témoin.
- 15 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [16:27:24] J'en ai terminé, Madame la Présidente.
- 16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:27:29]
- 17 Q. [16:27:29] J'aurais une question à vous poser, Monsieur, une seule question qui
- 18 porte je m'excuse. L'air est très sec dans le prétoire, ce qui me fait tousser.
- 19 Donc, il s'agit de la première attaque qui a eu lieu dans votre village, sur laquelle on
- 20 vous a posé des questions. Page 54 du compte rendu d'audience, ligne 9 je cite...
- 21 Avant le conflit à Darfour, est-ce que votre village a été attaqué par des arabes à dos
- 22 de chameau ou de cheval, mais une attaque qui n'aurait rien eu à voir avec le
- 23 conflit ? Il se serait agi de crime d'une autre sorte, disons ?
- 24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS: [16:28:35] Correction de l'interprète: ce
- 25 n'était pas une citation, mais une question de la juge Korner.
- 26 R. [16:28:50] Mon village était exposé à des vols de bétail les chevaux, les vaches,
- 27 les chameaux du fait de groupes arabe. À cette époque-là, on les appelait les
- 28 « nahab » (phon.), ce que l'on peut traduire par « vols à mains armées ».

ICC-02/05-01/20

- 1 Lorsque (Expurgé), eh bien, c'était le début du conflit du fait des Janjaouid. Et, sur
- 2 leurs têtes, ils portaient des turbans que l'on appelle « koodamor », et ils parlaient
- 3 arabe. Il n'y avait pas de gens d'autres tribus qui les accompagnaient. Ils parlaient
- 4 seulement l'arabe. Mais, nous, nous parlions d'autres langues, nous avions nos
- 5 propres dialectes, et notre tribu fait partie des peuples noirs originaires de la région.
- 6 C'est ainsi que nous étions catégorisés.
- 7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:30:33]
- 8 Q. [16:30:33] Je comprends bien. Mais est-ce que vous nous dites, dans ce cas-là, que
- 9 l'attaque contre votre village au mois de mai ou juin 2003, selon ce que vous avez dit,
- 10 était différente des autres attaques qui ont été menées et au cours desquelles votre
- 11 bétail a été volé? Parce que les gens que vous connaissiez sous le nom de
- 12 « Janjaouid » étaient tous vêtus de la même manière.
- 13 R. [16:31:08] Oui, oui.
- 14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:31:11] Très bien.
- 15 Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Merci de votre présence et de votre
- 16 témoignage. Je sais que la journée a été très longue pour vous, mais votre
- 17 témoignage et votre déposition sont très importants. Je vous remercie et vous êtes
- 18 maintenant libre de renter dans le pays où vous vivez.
- 19 Je vous remercie.
- 20 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:31:38] Je vous remercie.
- 21 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)
- 22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:32:02] Pour ce qui est du
- 23 témoin de demain, alors, qui va interroger le témoin demain?
- 24 M. NICHOLLS (interprétation): [16:32:13] Je devrais en avoir pour une heure, grosso
- 25 modo.
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:32:18] C'est... ce sera vous,
- 27 donc, Monsieur Nicholls. Très bien.
- 28 Monsieur Edwards, ce sera vous?

- 1 Me EDWARDS (interprétation) : [16:32:28] Oui, je le crains, Madame la Présidente. Le
- 2 témoin de... de demain posera moins de problèmes que celui d'aujourd'hui, donc
- 3 nous terminerons demain, j'en suis certain, même avec la pause plus longue pour
- 4 laquelle je vous remercie.
- 5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [16:32:47] Je sais que votre
- 6 témoin... non, je ne... je ne sais pas. La... la pause de cette journée, je... je me
- 7 demandais si le témoin... parce que vous nous avez dit que le témoin de vendredi
- 8 prendrait plus de temps ; n'est-ce pas ?
- 9 Me EDWARDS (interprétation): [16:33:09] Oui, c'est exact. Donc, nous aurons un
- 10 témoignage court jeudi, qui sera effectué par Me Laucci.
- 11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:33:22] Maître Laucci a l'air
- 12 de douter que ce témoignage soit court.
- 13 Me LAUCCI (interprétation) : [16:33:29] Je croyais que c'était le témoin de demain
- 14 qui serait plus court.
- 15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [16:33:35] Si possible et si
- 16 nous pouvions avoir plus d'un témoin demain, eh bien, nous devrions le faire, nous
- devrions commencer, même s'il y a ensuite une pause d'une journée, parce que...
- 18 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:33:44] Le seul problème, c'est que le témoin qui
- 19 suit est par vidéoconférence ou par visioconférence, donc je ne sais pas si l'on peut
- 20 changer l'ordre ou le programme. Parce que, pour des raisons que je ne vais pas
- 21 expliquer maintenant, les choses ont été assez compliquées et on nous a confirmé
- 22 que ce serait prêt.
- 23 Donc, je peux me renseigner, mais je ne suis pas sûr qu'on puisse maintenant
- 24 changer le programme.
- 25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:34:15] Très bien, j'apprécie
- 26 et je comprends tout cela, parce que ce sera par lien vidéo.
- 27 Me LAUCCI (interprétation): [16:34:22] Madame la Présidente, pourrions-nous
- 28 envisager de faire passer le P-0120 avant le P-0712?

ICC-02/05-01/20

- 1 M. NICHOLLS (interprétation): [16:34:34] Non, c'est impossible, en raison du lien
- 2 vidéo. Et les choses n'ont pas été simples. C'est le moins qu'un puisse dire.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:34:45] Très bien. Espérons,
- 4 dans ce cas-là, que vendredi... enfin, peut-être que nous pourrons siéger... non, je
- 5 vais finir ma phrase : peut-être qu'on devrait commencer plus tôt vendredi matin,
- 6 dans ce cas-là.
- 7 Me LAUCCI (interprétation) : [16:35:02] Je suis ouvert à toute possibilité.
- $8~{\rm M}^{\rm me}$ LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:35:06] Très bien, nous en
- 9 reparlerons jeudi.
- 10 Parfait. 9 h 30 demain matin, l'audience est levée.
- 11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:35:19] Veuillez vous lever.
- 12 (L'audience est levée à 16 h 35)